

Union des Compagnies d'Experts
près la Cour d'appel de Paris
(U.C.E.C.A.P.)

COLLOQUE ANNUEL

L'Expert de Justice et la Vérité



Cour d'appel de Paris
Jeudi 8 Décembre 2016

Membres du Bureau

Président

Monsieur Didier CARDON

Présidents d'honneur

Monsieur Georges DUMONT

Monsieur Jean Bruno KERISEL

Monsieur Pierre LOEPER

Monsieur Jacques ROMAN

Monsieur Didier FAURY

Monsieur Etienne-Philippe HECKLE

Vice-Présidents

Madame Christine JOUSHOMME

Monsieur Patrick LE TEUFF

Secrétaire Général

Monsieur Bertrand PHESANS

Secrétaire Général Adjoint

Monsieur Michel V. VASSILIADES

Trésorier

Monsieur Patrick LE TEUFF

Trésorier adjoint

Monsieur Jean-Louis MOURIER

Membres supplémentaires (art.16 des statuts)

Monsieur Patrice BODENAN

Monsieur Philippe KANTOR

Docteur Patrick MISSIKA

Membres d'honneur

Monsieur André GAILLARD

Monsieur Francis MORELON

Madame Chantal ARENS
Première Présidente de la Cour d'Appel de Paris

Madame Catherine CHAMPRENAULT
Procureure Générale près la Cour d'Appel de Paris

Madame Brigitte HORBETTE
Conseiller Honoraire à la Cour d'Appel de Paris

Monsieur Didier CARDON
Expert agréé par la Cour de Cassation, Président de l'UCECAP

Intervenants

Madame Evelyne MARGANNE
Expert près la Cour d'Appel de Paris

Maître Sylvie NOACHOVITCH
Avocat au Barreau de Paris

Monsieur Jean-Jacques RAMPAL
Expert près la Cour d'Appel de Paris

Maître Michèle TROUFLAUT
Avocat au Barreau de Paris

Monsieur Bertrand PHESANS
Expert agréé par la Cour de Cassation

Maître Léon Lef FORSTER
Avocat au Barreau de Paris

Monsieur Jean-Pierre LUCQUIN
Conseiller du Président du Tribunal de Commerce de Paris

Monsieur Christian HOURS
Président de la Chambre à la Cour d'Appel de Paris

U.C.E.C.A.P.
Colloque
Mardi 8 décembre 2016

Ouverture et introduction du colloque

- 1. Intervention de Madame Chantal Arens, Première Présidente de la Cour d'Appel de Paris 5**
- 2. Intervention de Madame Catherine Champrenault, Procureure Générale près la Cour d'Appel de Paris..... 7**

Contributions :

- 3. La vérité dans le domaine des Ecritures et Documents Manuscrits..... 11**
- 4. La vérité dans le domaine de l'Art 16**
- 5. La vérité dans le domaine de la Psychologie 21**
- 6. Le Juge du Contrôle et la Vérité 27**
- 7. Le Juge du Fond et la Vérité 31**
- 8. Conclusion 36**

La séance est ouverte à 17 h 00.

1. Intervention de Mme Chantal Arens, Première Présidente de la Cour d'Appel de Paris

Mme ARENS.- Nous allons ouvrir les travaux de ce colloque consacré aux experts de justice.

Beaucoup d'entre vous étaient présents ce matin lors de la prestation de serment.

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les experts, Mesdames et Messieurs, Après votre prestation de ce matin, nous rendons symbolique, important, marquant, le début de cette nouvelle mission de l'expert de justice. Je suis heureuse d'être parmi vous en cette fin de journée et d'ouvrir le colloque annuel.

Nous accueillons M. Didier Cardon, ainsi que les nombreux professionnels qui se sont présentés à la Cour, témoignant de l'intérêt qu'ils portent aux experts judiciaires et l'intérêt nécessaire entre l'institution judiciaire et ses experts.

Les colloques se suivent et les sujets changent.

Après les délais et la qualité de justice, point sur l'expertise de justice plus efficace et la déontologie de l'expert, le thème retenu cette année étant *L'Expert de Justice et la Vérité*.

Il ouvre des perspectives de réflexion, tant pratiques que philosophiques, qui ne manqueront pas d'être développées par les éminents intervenants qui se succéderont.

Contrairement au thème retenu les dernières années, le thème de la vérité nous appelle moins à explorer la pratique de l'expertise, qu'il s'agisse du délai raisonnable, qu'à analyser le sens de l'article 232 du code de procédure civile qui prévoit que « *le juge peut commettre toute personne de son choix pour l'éclairer par des constatations ou par une expertise sur une question de fait qui requiert les lumières d'un technicien* », ou l'article 10 du code civil qui dispose que « *chacun est tenu d'apporter son concours à la justice en vue de la manifestation de la vérité* ».

Pour l'expert, comme pour le juge, évoquer la vérité par l'expertise de justice implique de poser la question de la preuve ou des preuves. Or, l'expertise est elle-même un mode d'administration de la preuve, même si certains considèrent que l'expertise apparaît comme un moyen de preuve distinct des autres, ayant un rôle particulier.

En effet, il est considéré que l'avis de l'expert est avant tout une construction intellectuelle. On peut s'interroger sur le point qu'une construction intellectuelle conduit nécessairement à la vérité. Le juge attend de l'expert qu'il explicite sa démarche, et sur quoi il se fonde pour conclure ainsi.

L'expert pourra se baser sur des éléments scientifiques grâce à des techniques éprouvées, raisonner sur des probabilités ou des vraisemblances. Son office revêt une importance capitale pour le raisonnement ou la compréhension de faits délictueux en raison de la technicité croissante des activités qui nécessitent

l'intervention de personnes ayant des compétences spécialisées que le juge praticien du droit ne possède pas.

L'expert, traditionnellement appelé « homme de l'art », permettra de départager les points de vue. Il remplit une mission qui a un impact direct sur la portée de la décision rendue et sur son autorité. Le constat partagé est que l'expertise de justice s'est développée et, qu'il s'agisse de la justice pénale ou de la justice civile, le juge fait appel à un spécialiste pour être éclairé sur certains aspects de l'affaire qu'il a à connaître.

Pour autant, cet éclairage ne tend pas nécessairement à établir la vérité.

En effet, dans l'expertise de justice, la vérité est plurielle. Elle peut être scientifique ou elle sera, avant tout, judiciaire.

Ainsi, grâce à l'autorité de ce sujet, l'apport de l'expert à valider par le juge deviendra vérité judiciaire. Jean Carbonnier écrivait que « *La chose jugée n'est pas la vraie vérité, elle est reçue par le bon peuple pour en tenir lieu* ».

La qualité de l'expertise contribue à la crédibilité de la justice, à sa connaissance et à son acceptation par le justiciable. En tout état de cause, la prudence, pour l'expert comme pour le magistrat, quelle que soit l'apparence de certitude, doit toujours guider son action. Il doit garder à l'esprit que même une vérité scientifique est transitoire.

En d'autres termes, l'expert, comme le juge, doit douter. Ainsi, le juge et l'expert, soucieux de vérité, partagent une éthique du doute et sont empêchés de prendre des décisions pour l'autre, et cultivent la prudence dans leur office. Cela signifie donc que les exigences de votre tâche sont multiples.

A vos indispensables compétences professionnelles, pour lesquelles vous avez été choisis par l'institution judiciaire, comme je l'ai rappelé ce matin lors de votre prestation de serment, s'ajoutent les exigences déontologiques qui s'imposent au juge : l'intégrité, l'impartialité, la rigueur. Mais les juges attendent également de vous une compétence en matière de procédure afin que les principes de procès équitables, dégagés par la jurisprudence de la cour des droits de l'homme, soient respectés dans des missions qui vous seront confiées.

Vous aurez compris qu'avec la recherche de la vérité, l'expert doit aussi cultiver le doute. Sans frémir devant l'ampleur de la mission, je suis certaine que vous apporterez votre concours en respectant ces nombreuses et essentielles exigences.

Il me reste encore à vous souhaiter bonne chance dans l'exercice de vos fonctions dont je sais que vous les exercerez, conformément aux principes rappelés aujourd'hui, au service d'une justice toujours meilleure, mais aussi de la passion professionnelle qui vous anime.

Je conclurai, avec Claude Lévi-Strauss : « *Il ne saurait exister pour la science des vérités acquises. Le savant n'est pas l'homme qui fournit les vraies réponses, c'est celui qui pose les vraies questions.* »

(Applaudissements)

2. Intervention de Madame Catherine Champrenault, Procureure Générale près la Cour d'Appel de Paris

Mme CHAMPRENAULT.- Mesdames, Messieurs les experts, Mesdames et Messieurs, je tiens à vous à assurer de mon grand plaisir de vous retrouver cet après-midi à l'occasion de l'ouverture de votre colloque, après avoir requis ce matin le serment des nouveaux experts dont la candidature a été retenue lors de notre dernière Assemblée générale de la Cour.

C'est la deuxième année que ce plaisir m'est offert. Il y a un an, jour pour jour, vos réflexions portaient sur le thème : « *Indépendance, impartialité et déontologie de l'expert de justice* ».

Vous abordiez ce qui constitue le socle éthique de l'expert, lequel ne supporte aucun accommodement.

Je sais, les actes du colloque en sont témoins, que vos travaux furent riches, denses et particulièrement instructifs.

Cette année, vous avez souhaité traiter de *L'Expert de Justice et la Vérité*. L'éthique et la philosophie s'y côtoient. Plus même, je dirais qu'elles se tutoient. En tout état de cause, les deux thèmes se complètent, tandis que paraît évident qu'il ne peut pas y avoir de vérité reconnue et acceptée sans indépendance, impartialité et déontologie de l'expert de justice.

La Vérité : vaste concept, objet de nombreuses conceptions que vos travaux se proposent d'aborder ce soir.

Elle tend vers l'absolu, avec Pascal, pour qui la vérité subsiste éternellement.

A l'inverse, elle s'apprécie avec distance et relativité avec Auguste Comte pour qui la seule vérité absolue est que « *tout est relatif* ». Je vous rassure, en votre qualité d'experts et dans le cadre des missions qui vous seront confiées, que vous n'aurez pas à trancher ces débats philosophiques, mais vous aurez à vous positionner, avec toute la rigueur intellectuelle qui vous est soumise par le juge, afin qu'il puisse prendre une décision éclairée.

Au-delà du constat factuel que vous aurez à faire, vous devrez élaborer une démonstration objective, loyale et convaincante qui sera assise et justifiée par un savoir et des compétences professionnelles reconnues.

C'est ainsi que, faisant éclore une vérité expertale ou, à tout le moins, en réduisant les incertitudes, vous participez à la prise d'une décision de justice qui deviendra une vérité judiciaire.

Ne vous y trompez pas, cette mission est essentielle et a une importance toute particulière. C'est parce qu'une expertise psychiatrique aura conclu à l'absence de discernement d'une mise en cause que le juge pourra prononcer une irresponsabilité pénale.

C'est en tenant compte des termes d'une expertise psychologique que le juge aux affaires familiales confiera la garde d'un enfant à un parent plutôt qu'à un autre. C'est parce qu'une expertise établira la cause technique d'un dommage que le juge pourra en déterminer l'auteur, lui en imputer la responsabilité et le condamner à le réparer.

Votre mission est essentielle, disais-je à l'instant, et ces quelques exemples, bien loin d'être exhaustifs le démontrent de façon éclatante.

Vous aurez aisément perçu que vos positionnements dans une affaire seront lourds de conséquences. Au regard de ce qui se joue pour les justiciables, ils le sont aussi au regard de la décision que prendra le juge.

Au vu de ces enjeux, c'est dire si, dans la conduite même de votre mission d'expertise, le respect de la vérité lui aussi sera fondamental. Ce respect de la vérité passe d'abord par l'application du principe du contradictoire. Un rapport d'expertise ne peut se parer de la vertu, de la vérité, si les différents partis n'ont pas pu prendre connaissance des pièces sur lesquelles ils se fondent.

Il s'agit, ni plus ni moins, de respecter les prescriptions générales de l'article 16 du code de procédure civile, et bien évidemment celles de la Convention européenne des droits de l'Homme.

Il passe ensuite par l'application du principe de la contradiction : « *L'expert doit prendre en considération les observations ou réclamations des parties* », nous dit notamment l'article 276 du Code de Procédure civile.

Il ne faut pas se limiter à une acceptation purement formelle de cette obligation, mais aller au-delà. La contradiction, voire la controverse technique ou scientifique durant le déroulement de l'expertise, est une voie évidente de la manifestation de la vérité.

La confrontation des points de vue, l'explication des prétentions, comme la façon dont les parties rassemblent les faits sont autant d'éléments primordiaux qui vous permettront de dégager avec pertinence la vérité d'une situation et, par-dessus tout, de la faire reconnaître et accepter par les parties.

Il passe, enfin et surtout, par la conscience et la conception que vous avez de votre mission.

Il va de soi qu'il vous revient de mettre en œuvre, avec la meilleure compétence, vos connaissances professionnelles. Vous avez été inscrits sur la liste des experts parce qu'elles sont éminentes et que vous êtes à même d'éclairer le juge dans sa prise de décision dans un domaine qui peut être de très haute technicité. La recherche de la vérité ne peut se limiter au seul déploiement des connaissances techniques et de compétences professionnelles.

C'est une démarche qui, par essence, requiert une plus grande exigence et, en cela, rejoint le thème de votre colloque de l'année passée : *Indépendance, impartialité et déontologie de l'expert de justice*.

Peut-il y avoir, en effet, une vérité si l'expert n'est pas indépendant ? Peut-il y avoir une vérité si l'expert n'est pas impartial ? Peut-il y avoir une vérité si l'expert n'est pas loyal et transparent sur l'existence des éventuels conflits d'intérêts vis-à-vis des parties et des juges ?

Poser ces questions, c'est y répondre et par la négative. Vous l'aurez compris, la démarche de vérité est exigeante mais, au final, elle est assez aisée à mettre en œuvre.

Avant de vous laisser poursuivre vos travaux, je voudrais, en guise de conclusion, vous livrer une sentence qu'assène Cicéron, dans l'ouvrage de la République, où il

dit : « *En doutant, on atteint la vérité* », et qui, 21 siècles plus tard, trouve une illustration contemporaine sous la plume d'Haruki Murakami dans les *Chroniques de l'oiseau à ressort* : « *La vérité n'est pas forcément dans la réalité, et la réalité n'est peut-être pas la seule vérité* ».

Mon but n'est pas de vous égarer ce soir, mais d'ajouter à la difficulté de l'exercice et de soumettre à votre réflexion une démarche qui est une démarche de questionnement qui, sous réserve de ne pas devenir paralysante dans la détermination de votre position, vous conduira vers la vérité.

Je vous remercie de votre attention et vous souhaite un bon travail.

(Applaudissements)

M. CARDON.- Merci de nous accueillir, d'avoir consacré, tant ce matin pour certains, que cet après-midi et d'avoir bien voulu participer à nos travaux.

Je voudrais remercier Mme Bourgeois-de-Ryck et Mme Andriollo qui ont été nos relais pour organiser ce Colloque.

Nous avons choisi ce sujet cette année. Certains m'ont dit : « *C'est ambitieux !* » En octobre 2008, à Bordeaux, nous avons mis deux jours à traiter du sujet. Nous allons mettre 2 heures. Sénèque a dit : « *Ce n'est pas parce que les choses sont difficiles que nous n'osons pas, mais parce que nous n'osons pas qu'elles sont difficiles.* »

Nous allons tenter ce pari lors de ce colloque.

Le philosophe nous disait : « *L'expert doit identifier ce qui est certainement faux et probablement vrai* » ou le possiblement vrai. François-Xavier Bellamy l'indiquait : « *L'expert est un réducteur d'incertitude* ». Pour traiter ce sujet, il y a trois acteurs dans le procès : le magistrat, l'avocat et l'expert. Nous allons écouter trois duos.

Un premier duo va traiter, avec Mme Marganne et Me Noachovitch, de l'expert en matière d'écritures et de documents.

Un deuxième devra traiter, avec M. Rampal et Me Trouflaut, de l'Art : l'expert en matière d'œuvres d'art.

Un troisième duo, avec M. Pheasans et Me Forster, se consacrera à l'expert et la psychologie.

Nous entendrons le juge du Contrôle avec M. Lucquin, Conseiller du Président au tribunal du Commerce de Paris, qui nous parlera du juge de Contrôle et la Vérité qu'il faut faire entrer ou pas dans la procédure.

M. Hours indiquera comment procède l'expert quand il n'a pas une réponse précise. Cela ne pose pas de souci particulier, le code civil le prévoit en matière d'œuvres d'art. Les colloques sont suivis par des experts inscrits, après un long parcours : des garanties d'examen tous les trois ou cinq ans de leur dossier de renouvellement, de la formation, avec un certain nombre de valeurs morales à respecter. Nous sommes très attachés, nous experts, à cette conception de la justice et, notamment, du fonctionnement des experts.

Nous sommes extrêmement honorés et valorisés de votre gentillesse et d'avoir bien voulu nous consacrer un peu de votre temps précieux. Je sais que vous avez des emplois du temps extrêmement chargés.

Merci, Madame la Présidente et Madame la Procureure générale, du temps que vous nous consacrez.

(Applaudissements).

Mme HORBETTE.- Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs les Présidents de Compagnies, Mesdames et Messieurs les experts, Mesdames et Messieurs les magistrats et avocats.

Je voudrais tout d'abord vous remercier, Monsieur le Président, d'avoir à nouveau fait appel à moi. Je suis toujours très flattée que vous demandiez mon intervention.

Je voulais essayer encore de me montrer digne de la confiance que vous m'accordez en ayant ce rôle particulièrement difficile, voire cruel, de surveiller l'horloge, que j'invite ceux qui ne connaissent pas cette salle à admirer, car c'est l'une des plus belles horloges que nous avons dans le palais de justice. Je sais que, parmi vous, il y a peut-être des experts en horlogerie. Profitez-en.

Je vais donc avoir la tâche difficile de faire respecter les temps de parole aux uns et aux autres, mais je sais que chacun a préparé, avec beaucoup de diligence et de vigilance, son intervention et je pense que cela ne sera pas très difficile.

Je vais donc commencer par appeler à cette table deux premiers intervenants. Le premier duo, dont M. Cardon a parlé, en la personne de Mme Evelyne Marganne, qui est expert en documents et écritures, et Me Noachovitch, qui est avocat au Barreau de Paris.

Mesdames, si vous voulez bien prendre place.

M. CARDON.- Nous respectons parfaitement la parité.

(Rires)

Mme HORBETTE.- Je répète à nouveau qu'il reste encore quelques places à la tribune mais qu'en revanche personne ne doit être assis dans les escaliers pour des raisons de sécurité. Il faut que les escaliers soient dégagés si jamais il y avait besoin d'évacuer, notamment la tribune. Merci beaucoup.

M. CARDON.- Pour les personnes debout, il y a aussi des places devant. Ne soyez pas timides, c'est le moment, avant le démarrage des exposés, de traverser la salle d'un pas chaloupé et aérien pour prendre place.

Mme HORBETTE.- Il y a aussi des places derrière pour ceux qui souhaiteraient s'asseoir.

Mesdames, je vous donne la parole.

3. La vérité dans le domaine des Ecritures et Documents Manuscrits

▪ *Mme Evelyne Marganne, Expert près la Cour d'appel de Paris*

Mme MARGANNE.- Madame la Première Présidente, Madame la Procureure Générale, Monsieur le Président de l'UCECAP, Madame Jouishomme, Présidente de notre Compagnie, mes chers confrères et consœurs les nouveaux experts,

J'étais à votre place, il y a environ 30 ans, dans cette solennelle première chambre de la cour d'appel où, après avoir prêté serment d'éclairer la justice et de chercher la vérité dans chacune des missions qui me seraient confiées, au bas desquelles vous pouvez lire le rappel du magistrat tant au civil qu'au pénal (faire toutes observations utiles à la manifestation de la vérité), je m'interrogeais alors sur ce mot « vérité », galvaudé bien souvent, masqué parfois, voire détourné, au sens que chacun voulait bien lui donner.

Si l'on se borne à sa définition, on lit : « Connaissance reconnue comme juste, comme conforme à son objet et possédant, à ce titre, une valeur absolue ».

Il faut lui donner un sens bien particulier au niveau de l'expertise, car si nous sommes là pour donner notre avis dans un dossier bien déterminé qui consiste, pour nous experts en écritures, à comparer un document dit de « question » (testament, chèque, cessions de parts et autres) à des éléments dits de « comparaison », il ne faut pas perdre de vue qu'il faudra observer, comparer, puis prendre des conclusions, lesquelles seront le fruit de notre travail rigoureux afin de faire jaillir la vérité de façon claire, sans phrase du genre : « Il se peut que », « On peut penser que », « Il est possible que » où déjà vu : « M. Dupont est à 80 % l'auteur du testament confié ! ».

(Rires)

Par exemple, dans l'affaire de l'attentat de la synagogue de la rue Copernic il m'avait été demandé, par le juge Trévidic, d'examiner la fiche d'entrée de l'hôtel Balzac et de la comparer aux écrits de l'auteur de l'attentat présumé pour savoir si celui-ci avait dormi là la veille ; mes conclusions ont été fermes et donc utiles. Oui, il s'agissait bien de son écriture, ce qui a permis un éclairage supplémentaire dans ce dossier.

S'il n'y a pas assez de « concordances » ou de « discordances » entre « question » et « comparaison », pour conclure de façon appropriée, nous pouvons demander des documents complémentaires, parler aux magistrats, voire déposer des rapports en l'état.

L'expert sert seulement à donner son avis. Sa mission s'arrête là. Sur un sujet bien précis, c'est un auxiliaire de justice. Il doit être impartial et ne pas avoir d'idées préconçues. Nous devons accéder à la vérité qui existe, certes, mais la connaissance que nous en avons est incertaine. Elle n'est pas donnée. C'est une exigence, un engagement fait de doutes, d'incertitudes, de ne pas être trop éloigné ou trop proche. Nous devons laisser percer, filtrer les données.

C'est la raison pour laquelle la seule réponse à cette exigence est le travail, et, dans notre domaine, celui de l'écriture, l'indispensable observation du rôle infini et immense de l'œil. Observer et toujours observer en laissant de côté intuition,

conviction rapide ou de déjà vu, voire logique et bon sens qui viendront, par la suite, confirmer nos premières observations.

Bien entendu, les nouvelles technologies permettent une approche plus précise de l'examen du document et de la réponse à apporter, qu'il s'agisse de l'IRCGN (Institut de Recherches Criminelles de la Gendarmerie Nationale), de la méthode SHOE (Standard Handwriting Objective Examination), du Mi-Scope, de la loupe digitale permettant un agrandissement du document ou de la signature sur fond de couleurs différentes, donnant une approche du trait et de ses contours, livrant ainsi à l'expert des précisions supplémentaires nécessaires à ses interrogations.

Le programme est vaste, la tâche difficile car, à l'opposé de la vérité, nous avons le mensonge, l'erreur ou pire, l'ignorance. Il nous faudra nous battre pour la vraisemblance, la conviction, la sincérité. Une évidence qui doit être le résultat demandé par un faisceau d'observations techniques concordantes ou discordantes, tout ceci dans une grande solitude, car nous sommes seuls responsables de nos confusions qui, nous le savons, entraîneront des conséquences graves aussi bien moralement que financièrement, qu'humainement.

Le vrai, constitue pour Platon, avec le beau et le bien, une valeur absolue. C'est pourquoi, dans la même logique, nous devons défendre la survie de la vérité au risque d'y perdre notre âme. C'est notre responsabilité et l'engagement pris pour éclairer le magistrat, l'avocat, la personne privée qui ont recours à nos services afin de recevoir, ce que je vous souhaite à tous et à toutes, comme c'est le cas pour moi depuis cette année, l'honorariat, distinction en témoignage de la qualité du travail donné et de la bonne collaboration à l'œuvre de la justice, ce dont je suis assez fière !

Je passe la parole à Maître Sylvie Noachovitch, avocat depuis 28 ans, spécialiste en droit pénal, qui va vous parler de quelques affaires médiatiques qu'elle a pu traiter.

Merci.

(Applaudissements)

▪ *Maître Sylvie Noachovitch, Avocat au Barreau de Paris*

Me NOACHOVITCH.- Madame la Présidente, Madame l'Avocat Général, Monsieur le Président de l'UCECAP, Mesdames et Messieurs les magistrats, Mesdames et Messieurs les experts.

Les rapports déposés par les experts sont d'une importance capitale puisqu'il faut savoir que 4/5^{ème} des rapports demandés sont déterminants dans la décision qui va être rendue.

L'expert est au cœur de la relation entre la vérité et la justice, ce qui lui confère un ascendant exceptionnel sur les parties, les avocats et les juges.

Parallèlement, il engage sa responsabilité puisque le rapport déposé au greffe devient une écriture publique.

1) La responsabilité pèse sur un expert, une grosse responsabilité, et notamment sur l'expert en écritures. On va dire sur tous les experts.

Le dossier de M. Omar Raddad que je défends depuis 2008 en est l'illustration.

Sans jeu de mots, ce dernier a fait couler beaucoup d'encre.

M. Omar Raddad a été condamné le 2 février 1994 par la cour d'assises des Alpes Maritimes à une peine de 18 ans de réclusion criminelle pour avoir commis un homicide volontaire sur la personne de Mme Ghislaine Marchal.

Dès le départ, Omar Raddad fut considéré comme le coupable en raison d'une inscription sanglante tracée sur le mur de la cave « Omar m'a tuer » et également une autre inachevée « Omar m'a t ».

Ces inscriptions désignent, aux yeux de l'accusation, incontestablement Omar Raddad.

Le Juge Renard, Magistrat instructeur à l'époque (qui n'exerce plus aujourd'hui), avait commis deux experts en écritures afin que ces derniers établissent des similitudes ou des différences entre les écrits de Mme Marchal et les lettres de sang inscrites sur les portes.

Les deux experts ont attribué avec certitude les écrits à Mme Marchal et, lors de l'audience de la Cour d'Assises, l'un d'eux a été un peu plus prudent en indiquant qu'il s'agissait d'une probabilité des 2/3. Il disait que c'était bien Mme Marchal qui avait écrit ces messages, mais avec une probabilité d'un peu plus des 2/3.

Après la condamnation, de nombreux experts éminents ont indiqué qu'en aucun cas il ne s'agissait de l'écriture de Mme Marchal et, lors du procès en révision en 1999, la Commission de révision a désigné de nouveaux experts, tout aussi éminents, qui ont conclu « qu'il n'était pas possible d'attribuer les inscriptions figurant sur les portes à Mme Marchal ».

Madame de Ricci, désignée par la Commission de révision, a mentionné la difficulté, voire l'impossibilité de l'analyse. Je la cite : « *On ne peut raisonnablement comparer entre eux les écrits faits au doigt avec du sang sur un support vertical lorsque la position du scripteur diffère, et ceux produits par un scripteur assis devant une table.* »

Cet expert a eu le courage de ne pas répondre à la question posée (c'est pourquoi tous les experts sont concernés par ce que je viens d'indiquer) et a ainsi respecté l'une des règles édictées par Edmond Locard, que tout le monde connaît, qui préconisait d'accepter uniquement les questions possibles.

La cour d'assises des Alpes-Maritimes aurait peut-être rendu une décision différente en février 1994 si les experts en écriture s'étaient montrés plus prudents.

Les conclusions de tous les experts pèsent sur la décision des juges, et c'est pourquoi, particulièrement en matière pénale, ils doivent faire preuve d'une grande prudence.

2) Les experts doivent néanmoins adopter des positions courageuses

Pour connaître la vérité, les avocats et les juges ont besoin des experts.

Leur éclairage est indispensable dans de nombreux dossiers et pas seulement en matière pénale.

De nombreux litiges civils et commerciaux nécessitent une expertise en écriture.

J'ai pu connaître des dossiers en matière de succession dans lesquels Mme Marganne était intervenue en sa qualité d'expert et j'ai compris à quel point le courage devait être l'une des premières qualités d'un expert.

En effet, dans des dossiers qui portent sur des Millions d'euros, les parties qui se prévalent d'un testament, dont la vérité est contestée, savent que les conclusions d'un rapport peuvent faire basculer leur avenir.

L'expert ne doit alors pas se laisser impressionner et ne doit pas hésiter à prendre des positions fermes et claires après avoir entendu les arguments de chacune des parties.

La mission de l'expert est d'aider la justice.

Mme Marganne est, pour moi, l'exemple de l'expert qui n'a pas peur de déplaire et qui porte la vérité au premier rang de ses objectifs.

Si l'avocat est, par nature, de parti pris, sa mission n'est pas au service du mensonge.

Les dires qui sont déposés poussent à la vérité et, à cette recherche permanente, les experts, avocats et magistrats ont tous intérêt à ce que soit instauré un débat contradictoire dans un but de clarté et de vérité.

L'expertise en écriture peut être utilisée dans tous les domaines et peut être sollicitée par un juge, un avocat, un enquêteur, un notaire, une société ou même un particulier.

L'expertise en écriture ne se réduit pas à une simple comparaison d'écritures, mais comprend aussi l'expertise matérielle du document.

Lors de son analyse, l'expert peut se trouver confronté à des difficultés qui vont l'induire en erreur ou limiter la portée de sa conclusion : la pression extérieure, l'opinion du juge, des avocats peuvent influencer l'expert et perturber son analyse et ses conclusions.

Avec sa pression médiatique sans précédent, l'affaire Grégory Villemin qui n'a jamais été résolue -on le sait-, en est l'exemple parfait. L'enfant avait été retrouvé mort noyé dans la Vologne et son père a reçu une lettre anonyme revendiquant le crime.

Pour identifier le scripteur, plus de 10 experts agréés près la Cour d'appel et la Cour de cassation, ont été nommés.

L'analyse comparative de ces rapports montre des divergences et contradictions dans les analyses et, par ailleurs, les experts n'ont pas travaillé sur les mêmes supports et les mêmes documents de question et de comparaison.

Aucune confrontation n'a cependant été réalisée entre les différents collègues d'experts.

Le premier collègue d'experts avait donné ses « convictions » quant à la culpabilité de la mère de l'enfant lors d'une conférence de presse. Certains s'étaient posés la question de savoir si les experts qui ont été désignés par la suite avaient été ou non influencés.

Dans ce dossier, les expertises en écritures manuscrites ont joué un rôle fondamental et, pourtant, on ne peut que constater l'échec de ces expertises.

L'affaire Dreyfus en est aussi une parfaite illustration. Alfonse Bertillon, qui avait pourtant observé des différences entre le bordereau annonçant l'envoi de documents d'Allemagne et l'écriture d'Alfred Dreyfus, trouvait des explications qui justifiaient ces différences pour renforcer l'hypothèse de sa culpabilité.

La question posée par un juge ou un avocat (je suis concernée, je suis avocat) peut dépasser la compétence de l'expert.

Comme l'indiquait Edmond Locard, qui a été créateur et directeur pendant près d'un demi-siècle du laboratoire de police scientifique de Lyon, je le cite : « *Pour l'expertise des écritures, l'essentiel est d'avoir du bon sens, mais surtout de l'expérience. C'est un art infiniment difficile et délicat.* »

Il a également donné quelques principes qui restent encore valables aujourd'hui pour tous les experts. Je le cite encore : « *Accepter l'expertise quand on est compétent, accepter uniquement les questions possibles, ne pas recevoir les avis (ou même un présent) des parties engagées, ménager les pièces à conviction, éviter les affaires sensibles, politiques ou demander à faire nommer plusieurs experts, refuser de connaître le dossier avant l'expertise, exprimer ses moindres doutes, ne rien communiquer à la presse.* »

Après ces bonnes paroles d'Edmond Locard, je suis persuadée que vous honorerez la difficile mission qui vous a été confiée et je vous présente toutes mes félicitations pour votre nomination.

(Applaudissements)

Mme HORBETTE.- Après ces brillants exposés de l'expert en écritures et de l'avocat qui vous a fait part de ses expériences sur les expertises en écritures, je doute que qui que ce soit dans cette salle ose jamais s'engager sur un document manuscrit désormais, mais n'ait recours qu'à ces instruments technologiques qui vont rendre le métier d'expert en écritures -pour ceux dont c'est le métier- et les expertises en écriture d'autant plus difficiles puisqu'ils céderont la place à des experts en technique informatique, ce qui est certes, moins poétique, mais qui a sans doute aussi son intérêt.

Encore merci, Madame l'expert et Maître, de ces brillants exposés, et merci aussi d'avoir parfaitement respecté votre temps de parole.

Je vais maintenant appeler à cette table, M. Rampal et Maître Trouflaut pour qu'ils nous expriment leurs idées sur la recherche de vérité dans le domaine de l'art.

L'art étant entendu dans sa plus noble acception et non pas au sens des charcutiers bouchers.

(Rires)

4. La vérité dans le domaine de l'Art

▪ *Monsieur Jean-Jacques Rampal, Expert près la Cour d'Appel de Paris*

M. RAMPAL.- Merci, Madame la Présidente, Monsieur le Président, Messieurs les magistrats, Messieurs les experts.

Je me présente Jean-Jacques Rampal, expert près la Cour d'Appel, en instruments de musique pour les instruments du quatuor à cordes frottées.

Parmi ces instruments à cordes frottées, vous avez tout d'abord la contrebasse (on va commencer par le plus important en taille), ensuite le violoncelle, l'alto et le violon que vous pouvez voir entre mes mains.

Celui-ci est composé de différentes parties : le dos de l'instrument est en érable, bois assez dur et résistant, la table d'harmonie est en sapin, bois plus souple, la volute et les éclisses de l'instrument sont également en érable.

On va imaginer une mission.

Par exemple, un très beau violon de Nicolo Amati est vendu il y a quelques années comme étant authentique dans toutes ses parties.

Un jour cet instrument est contesté au niveau de sa table d'harmonie qui n'est pas authentique de l'auteur.

C'est un gros problème, puisque l'instrument va perdre beaucoup de sa valeur tant sur le plan financier, à cause de l'authenticité modifiée, que sur le plan de la sonorité car une table remplacée peut complètement modifier la qualité sonore d'un instrument. Un Amati est souvent joué par des solistes.

Je reçois cette mission pour évidemment rétablir la vérité. La table est-elle authentique ou pas de Nicolo Amati ? Nicolo Amati est un auteur qui travaillait à Crémone aux alentours de 1650-1660.

Premier cas de figure : je regarde l'instrument, toujours avec une petite appréhension. On va supposer qu'il s'agisse de ma première mission.

Je regarde le dos de l'instrument, les éclisses, la table et, tout de suite, l'œil d'expert s'aperçoit que la table n'est absolument pas de Nicolo Amati, au niveau du contour des « ff », au niveau du vernis, du bois et du modèle.

Je pense que la table d'harmonie est du 19^e siècle.

Au fond, l'expertise dans cet exemple est évidente.

Je fais une inspection à l'intérieur de l'instrument grâce à l'endoscope puis j'utilise la lumière aux UV pour voir si le vernis de la table ressemble au vernis du reste de l'instrument et je m'aperçois que le résultat est négatif.

Conclusion : La table ne correspond absolument pas à l'instrument.

Deuxième cas de figure :

L'instrument semble intéressant, la table paraît ancienne, les « ff » de la table ressemblent bien aux « ff » d'Amati, mais un doute s'installe. La table a été énormément restaurée, les bords ont été changés (le contour de l'instrument), les filets également et le vernis, étant donné qu'il a été beaucoup retouché, ne ressemble plus du tout au vernis du reste de l'instrument.

Le doute existe chez un expert et c'est ce qui permet de continuer les investigations pour être au plus proche de sa conviction.

Première investigation : évidemment je vais utiliser la lumière aux UV pour vérifier s'il reste encore des petits résidus de vernis sur la table. On peut apercevoir quelques résidus de vernis qui ressemblent au reste de l'instrument. Cependant, cela n'est pas suffisant pour donner une conclusion.

Ensuite, je fais des investigations à l'intérieur de l'instrument pour cela j'utilise l'endoscope et j'introduis une tige à travers les « ff » de l'instrument qui reliée à un écran me permettra de voir si la table a subi de nombreuses restaurations.

Si c'est le cas, cela pourrait confirmer que la table est éventuellement de Nicolo Amati, mais qu'elle a été très restaurée. Toutefois, cela n'est pas suffisant.

J'ai constitué une importante base de données photographies concernant les instruments de Nicolo Amati ce qui me permet de vérifier si l'instrument que j'aie à expertiser a les mêmes caractéristiques que ceux authentifiés sur les différentes photographies.

Si un doute subsiste, je ferai appel à un analyste pour effectuer une dendrochronologie de la table d'harmonie ce qui permettra de donner une date assez précise du bois quand il a été coupé.

Si, par exemple, l'instrument est de Nicolo Amati de 1660, il faudrait que la date du bois soit de 1640-1650 car, en général, un luthier laissait sécher le bois plusieurs années avant de réaliser un instrument.

Voici le déroulement des investigations auxquelles vous devez procéder pour faire un rapport. Evidemment, la mission est beaucoup plus complexe.

Quelle sera la conclusion ?

Cela peut être tout simplement un instrument d'Amati complet, mais dont la table a été très restaurée, cela peut être un instrument dont la table a été remplacée du 18^e siècle. Cela demandera donc un temps de travail très important.

Pour finir, et avant de passer la parole à Me Trouflaut, je voudrais dire que dans les rapports que vous rédigez soyez concis et si vous utilisez des termes techniques, expliquez la définition de chacun d'entre eux. Un rapport doit être agrémenté de photographies si cela est nécessaire.

Les missions sont différentes les unes des autres mais il est important de les faire dans toute sa conscience, ses connaissances et ses convictions.

Je vous remercie et je passe la parole à Me Trouflaut.

(Applaudissements)

Me TROUFLAUT.- Bonsoir à tous.

L'heureux ou malheureux propriétaire de ce violon, découvrant qu'il peut y avoir quelques difficultés, a eu la bonne idée de venir me consulter.

Il m'expose que ce violon avait fait l'objet d'une vente aux enchères publiques et me voilà confrontée à une difficulté.

Je suggère au client de solliciter une expertise judiciaire. Je vais donc vous indiquer quelle est l'approche du dossier pour l'élaboration et la mise en forme de sa mise en œuvre pour, ensuite, vous expliquer quel sera le rôle de l'avocat pour alimenter la réflexion de l'expert et arriver à cette fameuse vérité, l'utilisation qui sera faite ensuite par les méchants avocats du rapport qui sera déposé et, pour finir, par la place du doute qui est effectivement très souvent présent dans ce type de dossier.

Comme je vous l'ai indiqué, ce client vient et on va imaginer le cas de figure.

On va s'orienter vers la désignation d'un expert judiciaire en demandant cette désignation par voie de référé mais, bien évidemment, le juge des référés a besoin d'avoir des éléments pour prendre cette décision et véritablement procéder à cette nomination.

Dans le cas où la personne qui vient me consulter est l'acheteur du violon, je vais lui demander divers éléments : son bordereau d'achat, le catalogue de la vente, de vérifier dans le catalogue si un expert avait lui-même présenté l'objet. Je vais demander au client s'il s'était entretenu avec l'expert, s'il avait posé un certain nombre de questions et quel était pour lui l'objet déterminant de cette acquisition. Voulait-il véritablement que ce soit un Amati ou voulait-il simplement un violon ancien ? Cela est aussi essentiel dans l'évolution du dossier.

Si, en revanche, c'est le vendeur qui fait une contestation : notre acheteur a acheté cet objet et veut revendre ce violon, on lui fait état d'un doute, il va engager cette action pour éventuellement obtenir la nullité de sa vente.

Le vendeur va être mis en cause car la vente serait donc mise à néant.

Si j'interviens pour le vendeur, je lui demanderai l'origine de l'objet : l'a-t-il acheté (il trouve une facture) ? En a-t-il hérité ? S'il en a hérité, par hasard, un inventaire avait-il été fait dans le cadre de cette succession ? Des réparations ont-elles été effectuées sur ce violon pour lesquelles il doit retrouver les factures ?

Tous ces éléments seront essentiels, ensuite, pour alimenter la réflexion de l'expert, avoir des éléments à fournir pour éclairer ce dossier et arriver à la vérité.

Si l'on est demandeur à l'expertise judiciaire, il est essentiel de bien cibler la mission de l'expert, car l'expert ne peut aller au-delà de la mission qui lui est impartie, sauf à demander une extension de mission, mais autant essayer de ratisser large tout de suite et d'envisager les diverses possibilités.

Par exemple, dans ce cas de figure, on va se dire qu'il est nécessaire d'avoir un expert luthier, mais peut-être, compte tenu des avis qui auront pu être émis (il faut connaître la problématique. En l'espèce, on a bien compris que c'était un problème de datation de bois. Peut-être serait-il judicieux de prévoir dans la mission que soit désigné également un expert en bois ou un ébéniste pour que la mission de l'expert luthier puisse être accomplie plus sereinement et avec, d'ores et déjà, tous les moyens mis à disposition. Tout le monde n'a pas nécessairement les compétences de M. Rampal pour arriver à identifier la qualité ou l'origine du bois), également envisager les autres conséquences, notamment apprécier le préjudice, chiffrer éventuellement la différence de valeur entre un Amati et un autre violon plus banal.

L'expert est désigné, les éléments que nous fournissons au juge emportent sa conviction sur la nécessité qu'il y a à désigner l'un d'entre vous.

Nous voilà devant l'expert judiciaire. Lui sera communiqué notre dossier de plaidoirie avec toutes les pièces que nous avons pu glaner pour l'alimenter et les écritures qui auront pu être échangées.

En tant qu'expert, vous nous convoquerez. Des échanges seront réalisés et des dire seront ensuite formulés. Il peut y avoir des dire aussitôt après la première réunion. Par exemple, si nous souhaitons que des investigations soient menées, si nous suggérons peut-être une analyse technique, scientifique, par ce dire, nous la formulerons et la soumettrons à l'expert.

Ensuite, l'expert déposera son prérapport et, de nouveau, les dire seront essentiels dans la mesure où, dans ce prérapport, vous allez formuler un avis qui donnera la « température » du dossier.

Si la première approche vous est favorable, tout va bien.

Si, en revanche, des points ne sont pas encore élucidés, on va attirer l'attention de l'expert sur ces divers points et on aura l'obligation, pour défendre notre client, d'apporter des éléments concrets, parce qu'il faut véritablement du concret.

On va fournir (pour un violon, c'est plus difficile), par exemple, pour une peinture, des éléments de référence, consulter divers catalogues ou inviter l'expert à comparer avec des œuvres de l'artiste pour vraiment avoir des éléments concrets à mettre en parallèle.

Il faut bien comprendre qu'il faut toujours prouver et l'on doit entendre également notre vérité car le client est persuadé que son violon était authentique.

Par conséquent, il faut fournir la matière qui permette d'aller dans ce sens et, éventuellement, emporter la conviction de l'expert.

Si l'on vient vous dire que, parfois, l'avocat est de mauvaise foi, je pense que vous aurez la bonté de ne pas le croire systématiquement. Ce n'est pas toujours la vérité, mais nous avons ce devoir d'assistance et de participer à la manifestation de la vérité.

Le rapport est déposé. On va se retrouver devant le tribunal.

Si le rapport est favorable, on va s'appuyer sur les éléments et les conclusions de votre rapport pour confirmer nos demandes et combattre les arguments de la partie adverse.

Si le rapport nous est défavorable, on va reprendre les dire qui ont pu être déposés et démontrer au tribunal que l'expert ne nous a pas forcément écoutés, n'a pas mené toutes les investigations qui étaient nécessaires à la manifestation de la vérité, qu'il a fait preuve de partialité, et on va peut-être essayer de trouver des vices de procédure. Il est donc vraiment essentiel que la rédaction du rapport soit irréprochable, qu'il n'y ait pas de formules évasives comme on vous l'a spécifié tout à l'heure.

J'ai encore en mémoire, dans un rapport pour considérer qu'une œuvre n'était pas bonne, d'avoir lu : « *L'œil de l'oiseau manque un peu d'humour !* » C'est un peu difficile, c'est vrai, de s'appuyer simplement sur cet élément subjectif pour pouvoir emporter la conviction du tribunal.

Il est vraiment essentiel que les formules soient claires et précises.

En revanche, s'il y a un doute, vous devez le formuler, car en matière d'œuvres d'art, dès lors que l'objet vendu ne correspond pas à la présentation qui avait été faite (par exemple, soit dans la facture d'achat, soit le bordereau d'adjudication), la vente peut être annulée.

S'il y a un doute, il faut vraiment le préciser. Il faut bien savoir que l'art n'est pas une science exacte. Ce qui est fait un jour peut ne plus l'être cinq ans après, voire même plus. Vous avez tous en mémoire les tribulations du fameux tableau de Van Gogh (le Jardin ouvert) qui a fait des allers et retours : un coup, c'est Van Gogh, un coup ça ne l'est plus. C'est parfois très difficile de se prononcer.

Vous avez aussi l'exemple de la tête en vert-bleu, soi-disant égyptienne, qui avait été achetée par le musée du Louvre en 1923, et on s'est rendu compte, en 2003, que cette tête n'avait jamais été égyptienne. Il y avait eu des investigations techniques. C'est très aléatoire.

La vérité : est-ce la vérité que vous devez manifester ? Devez-vous simplement fournir une réalité à un moment T ? Je pense que le domaine de l'art est l'un des domaines où il faut être tout à fait humble, car les évolutions, les recherches qui sont faites, les analyses techniques, parfois... L'expert en œuvres d'art a un œil, un ressenti. En général, cela ne trompe pas, mais des progrès techniques font que les appréciations peuvent évoluer.

Pour citer Yann Gaillard, le rapporteur spécial du Tribunal de la culture au moment de la réforme de la profession de commissaire-priseur en 1999, avant la réforme de 2000, celui-ci disait : *« Avec son esprit rationnel et sa confiance dans les vertus de la science, le Français a du mal à admettre que l'histoire de l'art ne soit pas une science exacte permettant de distinguer le vrai du faux, de tracer une ligne de démarcation claire et surtout stable entre la vérité et l'erreur »*.

J'ai eu la concrétisation de ce propos dans un dossier qui concernait un tableau de Chardin. Les gens avaient été consultés avant la mise en vente de ce tableau. On considérait que le tableau était bien de Chardin. Il y a eu ensuite des doutes et une expertise fort longue.

Les plus éminents experts sont venus. L'un ne disait trop rien, l'autre disait : *« Pour moi, c'est bien le blanc crayeux Chardin spécifique »*.

Finalement, nous avons tous passé une matinée merveilleuse au Louvre, un mardi matin où les salles étaient ouvertes pour nous (la salle de Chardin et des Roland Delaporte parce qu'il y avait une hésitation entre ces deux artistes). En comparant les diverses œuvres et en les mettant côte à côte, la conclusion de l'expert a été qu'il s'agissait d'un Roland Delaporte. Cependant, ce qui est savoureux, c'est de savoir que le fameux tableau qui avait servi à l'expert de référence pour considérer que l'œuvre objet du litige était un Roland Delaporte, lorsqu'il était entré au Louvre, il était entré comme étant un Chardin.

Vous voyez qu'il faut rester très humble. Vous allez faire œuvre de justice incontestablement, œuvre de vérité au moment où vous allez déposer votre rapport et vous formulerez la réalité de vos investigations en déposant votre rapport.

Je vous souhaite mes vœux les meilleurs à l'accomplissement de votre mission.

Merci de votre attention.

(Applaudissements)

Mme HORBETTE.- Merci à tous les deux. Nous avons appris qu'il n'y avait pas d'expertise sur la manière de jouer du violon et que, seule, l'oreille, dans ce cas, était un bon expert.

Merci infiniment de ce que vous nous avez apporté.

Je crois que Monsieur le Président Cardon souhaiterait ajouter un mot à vos propos. Je vous laisse volontiers la parole.

M. CARDON.- Merci.

Je partage en tous points ce qui a été dit et merci, par petites touches, de nous avoir peint ce tableau et de nous avoir fait entrer dans votre jardin secret.

Ce matin, Mme Arens avait cité la convention, notamment du 8 juin 2009, dite convention Magendie, du nom d'un premier Président maintenant honoraire de cette Cour. Concernant la phase conclusive, il précisait que (maintenant cela est codifié), lorsque vous envoyez aux parties à la fin de votre mission, dans la phase conclusive (avant, on ne savait jamais comment l'appeler : projet de rapport, rapport provisoire, projet de rapport provisoire, etc., prérapport), le terme maintenant pour toutes les juridictions du ressort de la cour d'appel de Paris (et cela a été étendu par une convention au sein de la cour d'appel de Versailles, en novembre 2010) le terme proposé a été « document de synthèse ».

Quand vous envoyez votre projet, vous avez maintenant un terme : document de synthèse.

Nos amis architectes savent que, dans le cas du bâtiment, le prérapport permet à l'expert de pouvoir se prononcer définitivement sur un ou deux points de la mission. C'était le point technique que je voulais préciser, pour ceux qui ont prêté serment ce matin, pour continuer sur de bonnes bases.

Mme HORBETTE.- Merci beaucoup, Monsieur le Président, de cette précision qui me paraît extrêmement importante, notamment pour ceux qui sont devenus experts ce matin et qui auront à mettre en pratique cette convention qui vient d'être évoquée.

Nous allons changer de registre. Nous sortons, je dirais, du matériel, du physique, pour entrer dans le cerveau.

Je vais demander à M. Phesans, qui est expert en psychologie, et à Me Forster de venir nous éclairer de leurs lumières sur les circonvolutions du cerveau vues par l'expert et par l'avocat.

5. La vérité dans le domaine de la Psychologie

▪ *Monsieur Bertrand Phesans, Expert agréé par la Cour de cassation*

M. PHESANS.- Je vous remercie, Madame la Présidente. Bonjour mes chers collègues, Messieurs et Mesdames les avocats, Messieurs et Mesdames les magistrats.

Plutôt que du cerveau, permettez-moi de dire que je vais parler de quelque chose qui est encore un peu plus nébuleux : l'esprit.

Je vous invite à réfléchir. L'esprit n'est pas forcément la même chose que le cerveau et ce grand mathématicien Gödel, qui a été un grand révolutionnaire dans la logique mathématique en particulier, avait l'habitude de dire que l'esprit était capable de beaucoup plus d'opérations que n'en permettait statistiquement le nombre de cellules du cerveau. Il y avait là, pour lui, un mystère.

C'est très moderne, comme discussion, cette différence entre l'esprit et le cerveau.

Aujourd'hui, je vais parler de l'esprit en tant que psychologue et essayer de vous montrer en quoi le domaine de la vérité, en matière psychologique, est tout à fait particulier et relève d'une complexité tout à fait singulière.

Ayez en tête que mon fond d'exemples, ce seront toujours les affaires de mœurs. Les affaires de mœurs ont ceci de particulier qu'elles mettent la psychologie au premier plan puisque, très souvent, il n'y a pas de caractéristiques objectives, de faits matériels pour prouver qu'il y a eu ou pas viol ou agression sexuelle, sauf s'il y a des cas évidents de coups et blessures ou de marques de blessures sur le corps, où l'on sait qu'il y a violence, mais le viol lui-même est quasiment improuvable objectivement. N'allez pas croire que, parce que l'on trouve la semence de monsieur dans une cavité de madame, cela prouve un viol.

Le monsieur, en général, dit toujours : « *Bien sûr, c'est moi qui ai déposé cette semence dans cette cavité et madame était tout à fait d'accord.* » Il ne peut donc pas y avoir de viol. Tout est là : sur le consentement de madame à se laisser déposer quelques semences dans l'une de ses cavités.

Alors, les choses deviennent très complexes. Les deux exemples que nous avons eus sont tout à fait intéressants, car il s'agit d'examiner un objet, l'écriture ou un instrument de musique, mais un objet. Un objet, c'est-à-dire, quelque chose de passif.

Il est faux, il est vrai : on nous a dit toute la difficulté de le savoir en fonction de certains critères ou de ce pourquoi il est donné. Il faut savoir s'il est vrai ou faux, mais l'objet est là et ne bouge plus. Il est ce qu'il est. Il est vrai ou faux, c'est à vous de le dire. Comment, en fonction, est-il bon d'examiner, de faire des tests, etc. ? Mais il est là et ne bouge plus.

Or, c'est tout à fait différent avec un être humain qui est un objet particulier, tellement particulier que l'on a l'habitude de dire que c'est plutôt un sujet. Quand on prend les affaires de mœurs, quelle est la particularité de ce sujet ? C'est une affaire très souvent de parole contre parole.

Au fond, quand on dit, à la différence du violon ou de l'écriture, que l'on examine un objet, avec un sujet, quelle est la différence ? On introduit la dimension de la parole, du langage et cela change absolument tout. C'est ce qui fait la spécificité de la science psychologique, si vous me permettez de l'appeler « science ».

A partir du moment où c'est parole contre parole, la question de la vérité engage immédiatement l'autre face de la question de la vérité qui est la question que tout le monde connaît : celle du mensonge.

Peut-on dire qu'un objet ment ? Il est ce qu'il est. Il est là. A vous de révéler ce qu'il est, mais il ne va pas changer. L'objet ne parle pas.

Le sujet parle. Ce n'est pas forcément le même que vous aurez au début et à la fin de votre examen. Le sujet dit un certain nombre de choses, mais il peut dire des choses contradictoires. Il peut dire tout ce qu'il veut et, en particulier, il a ce que n'a pas l'objet « chose » : cette liberté. Le sujet a la liberté de dire ce qu'il veut et, en particulier, la liberté de mentir ou de dire la vérité.

Evidemment, il vous dit toujours qu'il dit la vérité. C'est le problème du psychologue et quelquefois de l'avocat. Nous l'aborderons après mais, au départ, c'est le problème du psychologue de savoir ce que l'on fait avec ce que l'on nous dit, car le psychologue travaille essentiellement sur la parole et le discours. Cela introduit la dimension du mensonge. En psychologie, on ne peut pas traiter de la question de la vérité sans parler de la question du mensonge.

Avant, cela nous était directement posé dans nos ordonnances d'expertise : on nous posait la question de la crédibilité. Maintenant, cela ne se fait plus. C'est presque devenu un gros mot. On ne pose plus la question de la crédibilité, on nous demande dans quelle mesure on peut prendre en considération les déclarations d'une personne.

Le mot « crédibilité » a disparu mais il avait l'avantage de bien montrer ce qu'il en était du mensonge avec la vérité. Il fallait traiter les deux et c'était un peu une spécialité, que j'accepte volontiers et que j'assume, du psychologue de traiter de cette façon.

Cependant, il faut savoir comment on définit le mensonge. Le mensonge se définit selon deux critères. Il faut dire quelque chose de faux avec l'intention de tromper celui à qui l'on parle. On est toujours dans le cadre de la parole.

C'est un mensonge.

Nous, les psychologues, sommes assez vite arrivés à cette conclusion. Que se passe-t-il s'il manque l'un de ces deux critères ? Par exemple, s'il dit vrai et que l'on croit qu'il dit faux. Je vais passer dessus, car c'est tout le jeu de l'intersubjectivité qui a été dit et redit avec les blagues et autres.

C'est l'histoire de deux personnes : l'une court après l'autre pour se faire rembourser ses dettes, l'autre ment et n'est jamais disponible, jamais là, et un jour, elles se rencontrent tout à fait par hasard, ce n'était pas prévu, gare de Lyon, par exemple, et le créancier dit à l'autre : « *Je te rencontre, je suis bien content de te voir, où vas-tu ?* » L'autre répond : « *Je vais à la gare de Lyon* », mais comme le premier a l'habitude de l'entendre lui mentir, il lui dit : « *Pourquoi me dis-tu que tu vas à Lyon pour me faire croire que tu ne vas pas à Lyon, puisque tu es menteur, alors que je sais très bien que tu vas à Lyon ?* »

L'intersubjectivité est quelque chose dans lequel on se perd. Je ne vais pas prendre ce cas qui se trouve assez rarement dans les affaires judiciaires.

L'autre cas où la personne dit quelque chose de faux, qui se repère avec un peu « de bouteille »... C'est peut-être un peu compliqué quand on n'est pas psychologue, mais quand on est psychologue et que l'on a l'habitude, c'est quelque chose qui peut se subodorer, se supputer.

Quand il dit quelque chose de faux et qu'il n'a pas l'intention de tromper l'autre, c'est de l'expérience quotidienne du psychologue. Le mensonge n'est pas vraiment un problème pour le psychologue. Vous êtes tous des êtres humains comme moi. Comment pourrions-nous vivre si nous n'avions pas nos petits mensonges quotidiens ?

Le mensonge est un phénomène psychique, habituel, normal. Celui qui ne ment pas est handicapé. D'ailleurs, quand on monte dans la hiérarchie des malades mentaux, plus on monte, moins il y a de mensonges.

Le mensonge est un phénomène habituel, normal et le psychologue ne s'en occupe pas trop.

Le problème est de savoir si l'autre veut me tromper ou pas. Si je subodore, comme je le disais, que quelque chose ne va pas dans ce qu'il me raconte, en même temps ce n'est pas pour me tromper. Vous vous rendez compte que là, quelque chose nécessite un peu de travail et cela, c'est la spécificité. On peut dire (les psychologues le soutiennent et c'est une expérience absolument quotidienne) quelque chose de faux sans mentir.

Cela veut dire quoi ? Cela veut dire que l'on peut dire quelque chose de faux pour se tromper d'abord soi-même. Ce n'est pas pour tromper l'autre. C'est pour se tromper soi-même, parce que l'on ne veut pas le savoir, que l'on a honte, que l'on est coupable, pour de nombreuses raisons, parce que l'on ne veut pas dire ce que l'on a fait. On se raconte des histoires. Cela revient à cela.

Je me permets de vous parler un peu schématiquement. La vérité dont il s'agit, on ne veut, nous-même, pas le savoir.

Je vous assure que, de l'expérience de tous les psychologues, quand quelqu'un vous raconte une histoire à laquelle il veut croire lui, cela a un accent de sincérité et de vérité très fort.

Cela nécessite, sur le plan de l'analyse psychologique, d'aller chercher s'il n'y a pas quelque chose du côté de la psychopathologie, en particulier de la névrose. Il faut savoir s'il n'y a pas quelque chose qui pousserait cette personne à prendre volontiers ses désirs pour des réalités, pour s'inventer une réalité à laquelle elle croirait, dans laquelle elle vivrait. On vit tous, dans une certaine mesure, avec ce que l'on veut bien croire.

Comme c'est une affaire judiciaire, c'est plus compliqué, car les conséquences sont beaucoup plus graves. Il pèse sur l'expert le devoir d'aller voir d'un peu plus près. On ne dit jamais, quand on est psychologue : « *Cette personne ment, cette personne ne dit pas la vérité* ». On dit : « *La personnalité de cette personne ne permet pas de se fier à ce qu'elle dit* ». C'est tout ce que l'on peut dire.

Après, évidemment, il y a un petit problème quand on se retrouve aux assises et que l'on tombe sur de nombreuses questions et, en particulier, sur certains avocats que je ne vais pas nommer, je vais faire mieux, je vais lui passer la parole.

(Rires. Applaudissements)

▪ *Maître Léon Lef Forster, Avocat au Barreau de Paris*

Me FORSTER.- Ce n'est pas parce qu'il n'a pas l'air sincère, qu'il ne dit pas ce qu'il pense.

(Rires)

C'est là la grande difficulté et je ne vais pas vous faire un discours construit, simplement quelques pistes de réflexion.

La première piste de réflexion est celle qui renvoie au personnage du Golem, créé par le Maharal de Prague, ou recréé par le Maharal de Prague plus exactement, et qui portait sur son front une inscription hébraïque « Emet » qui veut dire la vérité.

Il suffisait de supprimer une lettre pour que le mot veuille dire « la mort ». Vous y réfléchirez.

Cela signifie aussi qu'il suffit de rajouter à la mort une lettre pour qu'elle devienne la vérité. Vous y réfléchirez.

Je ne sais pas ce que je veux en sortir et en tirer. Très sincèrement, je n'en sais rien, mais c'est peut-être signifiant.

Le deuxième point, c'est rappeler, comme l'a fait parfaitement avec son élégance habituelle, Madame la Première présidente de la Cour, l'article 156 du Code de Procédure pénale qui fait, Messieurs les experts en psychologie, qu'en réalité vous devriez immédiatement démissionner, car votre tâche est impossible, à moins que vous considériez que vous vous trouviez dans un cas qui pose une question d'ordre technique.

Alors l'esprit, l'âme, consciente, l'inconscient, est-ce d'ordre technique ? Quand on vous demande de faire une expertise psychologique, en réalité on est en violation à l'égard de l'article 156. Je verrai le dossier dans lequel je serai amené à poser des questions sur le terme de constitutionnalité en disant que l'on se retrouve dans quelque chose de particulièrement indigne qui est la réification, c'est-à-dire que l'on est amené à traiter des êtres humains en tant qu'objet, puisque ce n'est que techniquement que l'on peut renvoyer à quelque chose qui est la nature de l'objet et pas celui de l'esprit.

La troisième indication : je pense, en ce moment, à une femme merveilleuse que certains d'entre vous ont connue, qui était expert en psychiatrie : Mme Boitel. Lors d'un procès qui avait beaucoup défrayé la chronique, celui d'un M. Brahim, que l'on avait surnommé le « tueur fou à la mitraillette », elle avait été amenée à se trouver confrontée à une question. On lui demandait : « *La psychiatrie est-elle un art ou une science ?* » Elle a répondu spontanément : « *C'est un art* ».

Peut-on être expert en art ?

Sur le plan technique, on le disait, et je renvoie au débat qui s'est développé avec qualité il y a quelques instants, mais quand on est expert en art, on renvoie à des techniques matérielles, pas au niveau de la sensibilité.

Comment apprécier l'esprit ? C'est là qu'il y a un danger sur lequel je veux attirer votre attention, c'est de prendre extrêmement garde à ne pas vous laisser enfermer dans le fait que l'on vous demande indirectement de vous prononcer sur la commission des faits car c'est un piège.

En réalité, directement ou indirectement, les magistrats instructeurs, et parfois les magistrats du siège, le Parquet, veulent vous amener à vous prononcer sur le fait que la personne a pu commettre ou a commis les faits. L'expert psychologue ne peut aucunement se prononcer sur cela.

Il peut se prononcer, éventuellement (et là je vais me contredire), sur la définition de l'infraction et sur une partie de la définition de l'infraction, car pour qu'il y ait un fait punissable, il faut qu'il y ait un élément légal, un élément matériel et puis ce que l'on appelle l'élément moral intentionnel ou volontaire. Là, peut-être que le psychologue a quelque chose à dire sur ces éléments sans d'ailleurs faire la confusion avec le mobile.

Néanmoins, ce n'est pas tant sur cet aspect que l'on vous interroge, c'est sur la relation au fait matériel du sujet que vous êtes amené à observer. Là, en tant qu'avocat, à la fois la victime, à la fois l'accusé, je considère que c'est indigne, car c'est essayer de vous demander d'aller au-delà de votre mission et de vous substituer aux enquêteurs et, en particulier, à la police scientifique qui, malheureusement, n'a pas été suffisamment développée (elle commence à l'être), pour vous prononcer sur la réalité de la commission des faits.

Un pervers peut ne pas avoir commis de viol parce qu'il était ailleurs. Une nymphomane a pu très bien être violée, car toute nymphomane qu'elle soit, elle peut ne pas être consentante. De ce fait, tout ce qui amènerait à laisser susurrer que la situation psychologique de l'intéressé renvoie à la possibilité qu'il ait commis l'acte est une manipulation et une instrumentalisation de votre action.

Je crois que c'est quelque chose auquel il faut tenter d'échapper.

Dernier point, et j'en aurai terminé : vous avez l'une des tâches les plus utiles et les plus belles, c'est-à-dire d'accomplir une mission impossible.

(Rires)

Accomplir une mission impossible : pourquoi ? Parce que l'on vous demande de rendre compte du sujet. Là, pour l'une des étapes du processus pénal, c'est essentiel. Comment pouvoir se prononcer sur les nuances de la sanction ? Comment apprécier la peine en fonction du sujet et pas simplement par rapport à l'acte ? Comment amener à comprendre la personne poursuivie ou, même, la victime ?

Parce que même quand une victime ment, elle peut aussi mentir par souffrance. Elle peut très bien dénoncer des faits parce qu'elle a une souffrance qui serait perçue comme la réalité de l'impact des faits alors qu'en réalité cela renvoie à quelque chose d'autre de son histoire. Et l'histoire du sujet est inabordable.

J'avais évoqué, avec un certain nombre de mes amis magistrats de Cours d'assises un livre que je leur conseillais de lire : « L'amante anglaise » de Duras, dans la version de la pièce, l'amante décrite comme une maîtresse alors qu'il s'agissait du végétal.

Vous avez une personne qui interroge et cette personne essaie de comprendre l'acte en partie reconnu par la personne, mais elle ne connaît pas toute l'histoire du sujet. Elle ne peut donc pas appréhender le passage à l'acte, ce qui fait qu'à un moment donné on passera d'une situation permettant l'acte à une situation amenant à le commettre.

La personne elle-même, qui est la seule censée connaître son histoire, ne peut pas en rendre compte, car elle refoule une partie de son histoire. Personne ne peut donc appréhender la réalité de l'histoire d'un sujet. C'est pourquoi votre mission est très belle et qu'elle est utile à la justice.

(Applaudissements)

Mme HORBETTE.- Merci à nouveau à notre duo d'experts/avocat sur un sujet, ô combien difficile : celui de l'expertise de la personne et de son... Je ne dirais plus de son cerveau, puisque j'ai bien compris que c'était plutôt du domaine des médecins qui s'occupaient de l'aspect biologique des choses, de son ressenti, voire de son âme. En parlant d'âme, nous ne sommes pas loin du sujet de la vérité qui sous-tend cet après-midi.

Après avoir vu et entendu, avec grand intérêt et bonheur, trois duos d'experts et d'avocats, nous allons maintenant entendre ce que le juge en pense, pense de la vérité, pense de la vérité dite ou pas par les experts et quelle attitude ils ont vis-à-vis de cette vérité.

Je vais commencer par demander à Monsieur le Président Lucquin son avis en tant que juge du contrôle des expertises. Comment le juge du Contrôle des expertises appréhende-t-il la vérité dans les expertises ?

Monsieur Lucquin, vous avez la parole.

6. Le Juge du Contrôle et la Vérité

▪ *Monsieur Jean-Pierre Lucquin, Conseiller du Président du Tribunal de Commerce de Paris*

M. LUCQUIN.- Merci, Madame la Présidente.

Je vais essayer de ne pas mentir et j'espère que je n'aurai pas tout faux : par conséquent je vais essayer de vous dire la vérité, et avec un degré en-dessous, celle du juge du contrôle.

Il s'agit d'un juge spécialisé qui va vous aider dans la réalisation de votre mission.

Je voudrais, avant d'indiquer ses compétences, rappeler que la vérité (quelle vérité ? On vient de le dire lors des exposés éclairants précédents), réside dans la vérité des faits et la vérité judiciaire dont l'appréciation est du domaine de compétence du juge du fond, ce qui sera développé par M. le Président Hours après mon exposé.

Relevons, comme l'a dit Madame la Présidente, qu'en matière civile, le mot « vérité » ne se retrouve pas dans les dispositions légales civiles. En revanche, le mot « preuve » est bien utilisé et lui est toujours préféré : la vérité des faits et sa preuve doivent être établies sur la base des dispositions du code civil, étant indiqué au passage, que pour ce qui concerne les affaires commerciales la preuve est libre entre commerçants.

Le juge ne peut tenir un fait avéré en se fondant sur de simples allégations. Par conséquent, s'impose le recours aux différents moyens de preuves parmi lesquels figurent les mesures d'instruction, c'est-à-dire : la constatation, l'expertise, la consultation, ainsi que, d'une manière moins courante, l'expertise de partie.

Dans l'hypothèse de la mesure d'instruction décidée par le juge décisionnaire que n'est pas le juge du contrôle (le juge décisionnaire étant soit le juge des requêtes soit le juge du référé soit le juge du fond), la preuve doit-elle être recherchée à tout prix et quel que soit le délai pour l'obtenir ? Certainement pas.

Nous nous trouvons en matière civile dans le cadre de mesures d'instructions décidées en application de dispositions des articles suivants du *code de procédure civile (cpc)* :

- l'article 143 : la mesure doit être légalement admissible.
- l'article 146 : la partie qui allègue d'un fait ne dispose pas d'éléments suffisants pour le prouver.
- l'article 147 très important également : le juge doit limiter le choix de la mesure d'instruction à ce qui est suffisant pour la solution du litige en s'attachant à ne retenir que ce qui est le plus simple et le moins onéreux.

Comme cela a été dit précédemment, selon les termes de la Convention européenne des droits de l'Homme : « *Tout justiciable a droit à un procès équitable dans un délai raisonnable et à un coût lui aussi raisonnable* ».

L'expert aura à avancer sa vérité et le chemin qu'il a suivi pour y arriver dans les conclusions de son rapport.

Comment favoriser la recherche de la preuve de la vérité des faits en ne perdant pas de vue les éléments de coûts et de délai et surtout comment s'assurer qu'ils sont bien pris en compte au fur et à mesure du déroulement des opérations expertales ?

Cette problématique ressort du domaine de compétences du *juge du contrôle*.

La fonction a été consacrée officiellement par le décret n°2012-1451 du 24 décembre 2012, relatif à l'expertise et à l'instruction des affaires devant les juridictions judiciaires.

Le juge du contrôle y est qualifié comme *le juge chargé de contrôler l'exécution de la mesure d'instruction*. Ce n'est donc pas du tout un juge décisionnaire.

De quels moyens dispose-t-il ? Quels sont ses principaux éléments d'exercice pour favoriser une bonne sortie de l'expertise dans des délais raisonnables et à un coût raisonnable ?

Je ne serai pas exhaustif mais je vais rappeler un certain nombre d'éléments parmi les plus importants que l'on retrouve couramment dans la pratique de l'expertise.

Tout d'abord, l'article 235 du cpc lui confère le droit de se prononcer sur toute demande de *récusation ou de remplacement de l'expert*, sur la *désignation d'un nouveau technicien* (ce n'est pas neutre) et en application de l'article 264 du cpc sur *celle d'un co-expert* (c'est encore moins neutre), étant souligné au passage, pour les nouveaux experts, que *le recours à un sapiteur appartient en propre à l'expert* et non pas au juge (articles 276 et 278-1 du cpc).

Autre élément très important : il décide de *l'accroissement ou de la réduction de l'étendue de la mission* selon l'article 236 du cpc, sans toutefois disposer de la faculté de son interprétation qui reste du domaine du juge décisionnaire alors que l'article 266 du cpc lui permet de faire *préciser la mission et s'il y a lieu le calendrier des opérations*.

En pratique, les demandes à ce titre aboutissent le plus souvent à une extension ou à une réduction de mission entrant dans la compétence du juge du contrôle.

Autre élément déterminant : *la fixation d'une provision* (selon l'article 269 du cpc) et *la consignation d'une provision complémentaire* (selon le nouvel article 280 du cpc revu à la suite du rapport Magendie).

Pour sa part, eu égard à la spécificité et à l'importance de nombreuses mesures d'instruction décidées, le tribunal de commerce de Paris a instauré l'élaboration d'un budget prévisionnel à établir, en principe, dès la première réunion qui sera à transmettre au juge du contrôle qui est désigné.

Autre élément déterminant dans les pouvoirs du juge du contrôle : *la prolongation du délai*, en application des articles 271 et 279 du cpc ainsi que *la fixation d'un calendrier* en application des articles 241 et 266 du cpc.

Autre décision de son ressort : la décision du *dépôt du rapport en l'état* selon les diverses dispositions des articles 271, 275 et 280 du cpc.

Enfin, *la rémunération finale*, dénommée *la taxation finale* : selon la pratique du tribunal de commerce de Paris qui n'est pas celle de nombreux tribunaux dont le TGI de Paris, le juge du contrôle est aussi le juge taxateur.

Il suivra donc la mission jusqu'à son terme c'est-à-dire jusqu'à la taxation des rapports. A ce stade, il se trouvera dessaisi.

Autre intervention possible, qui n'est pas négligeable et qui n'est pas neutre dans certaines affaires : la représentation de la juridiction en cas de *réalisation d'une mesure d'instruction à l'étranger*. Ce type de mesure possède non seulement une incidence importante sur le délai et le coût de la mesure mais aussi sa mise en œuvre est susceptible de comporter un certain nombre de difficultés.

Je n'entre pas dans le détail des procédures qui sont très au point tant dans les opérations qui doivent se réaliser dans les pays de la Communauté européenne que dans les pays offshore hors CEE.

L'intervention du juge du contrôle devra être sollicitée dans *toutes difficultés* qui apparaissent régulièrement au cours de l'expertise, notamment :

- les conflits apparaissant entre les parties et l'expert, particulièrement ceux fréquemment soulevés dans *l'application du principe de la contradiction* (contestation de type classique),
- les difficultés rencontrées dans *la communication de pièces* et *la fixation éventuelle d'une astreinte*,
- *l'appréciation de l'atteinte au secret des affaires et à l'intimité de la vie privée ou à tout autre intérêt légitime*, souvent invoqués dans le cadre des dispositions de l'article 247 du cpc.
- les difficultés relatives à la *phase conclusive* (article 276 du cpc) : pour ce qui concerne les juridictions du ressort de la *Cour d'Appel de Paris*, la phase conclusive a fait l'objet d'une *convention en date du 8 juin 2009* qui a été élaborée sous son égide et cosignée par elle-même, *l'UCECAP et le Barreau de Paris*. Cette convention est appliquée par toutes les juridictions de son ressort.

Rappelons que, si le besoin s'en fait sentir, le juge du contrôle possède la faculté *d'assister aux opérations des techniciens* (cf : dispositions des articles 241 et 274 du cpc).

De plus, en application des dispositions de l'article 279 du cpc le technicien peut faire *rapport au juge du contrôle* quand il l'estime utile. A tout moment, selon l'article 245 du cpc, *l'expert peut demander au juge de l'entendre* en cas de difficulté, ce qui est quand même une sécurité.

Conformément à l'article 273 du cpc, *l'expert peut informer le juge* de l'avancement des opérations expertales qu'il mène : la mise en oeuvre de cette possibilité est vivement recommandée dans le cas d'opérations lourdes et/ou conflictuelles.

Voici d'une manière schématique et non exhaustive la revue d'un certain nombre de pouvoirs en possession du juge du contrôle dont l'usage peut vous aider dans les difficultés que vous allez rencontrer inmanquablement dans vos missions.

Je terminerai en disant qu'il existe *plusieurs domaines qui se situent hors de son champ de compétences*.

Notamment le juge et par conséquent le juge du contrôle *ne peuvent donner au technicien la mission de concilier les parties*.

Les *misés en cause de nouvelles parties* restent du domaine d'intervention du juge décisionnaire.

A ce sujet je précise qu'en manière administrative, de nouvelles dispositions prévoient que ces mises en cause doivent être réalisées dans un délai de deux mois à compter de la décision d'expertise.

En outre, il est à indiquer que *certaines mesures d'instruction échappent à l'intervention du juge du contrôle* : il s'agit notamment de mesures d'instruction très particulières, en application des articles 1843-4 du code civil (détermination de la valeur de parts en cas de cession) et 1592 dudit code (détermination du prix de vente), ainsi que de certaines *expertises particulières dites de gestion* en l'application de certaines dispositions du code du commerce : L 223-37 pour les SARL et L 225-231 pour les SA.

Autre élément à citer aussi : en matière commerciale, l'expertise décidée par *le juge commissaire* dans le *cadre d'une procédure collective* ne comporte pas le caractère d'expertise judiciaire et ne sera pas susceptible d'être présentée au juge du contrôle pour décision.

Finalement, comme on le constate, le juge du contrôle possède un certain nombre de moyens adaptés.

Il rend des *ordonnances d'administration de justice* qui ne sont *pas susceptibles d'appel, sauf trois cas particuliers* :

- la récusation et le remplacement de l'expert,
- la fixation d'astreinte,
- la taxation finale.

Le juge du contrôle, qui est un juge spécialisé, peut donc vous aider dans la plupart des difficultés que vous allez rencontrer.

Ce n'est pas le juge de la vérité.

D'ailleurs, sur cette notion, nous sommes prudents au tribunal de commerce de Paris, puisque dans la salle 2 du tribunal figure une grande tapisserie (un peu comme celle au fond et celle sur le côté de la grande salle de la Cour d'Appel) représentant tous les personnages ayant illustré la Renaissance française. Nous y trouvons François 1^{er} et Léonard de Vinci, Rabelais, Montaigne, Ambroise Paré, Ronsard et du Bellay, etc.

En haut de cette tapisserie, se trouvent 4 allégories :

- ① La Gloire
- ② La Pensée
- ③ La Vérité
- ④ La Renommée.

L'une d'entre elles tourne ostensiblement et curieusement le dos au tribunal : il s'agit de la Vérité.

Restons donc prudents et modestes en ce domaine.

(Applaudissements)

Mme HORBETTE.- Merci, Monsieur le Président Lucquin, pour cet exposé du rôle du juge du Contrôle qui était, comme il nous l'a dit, un juge extrêmement important pour les experts car, dans quelques cas, ce sera leur correspondant habituel durant toute la durée de leur mission d'expertise, celui à qui ils pourront et devront référer, notamment en cas de difficulté.

Vous l'avez dit ici, et notamment avec sa chute, le juge du Contrôle n'est pas celui qui s'occupe de la vérité puisque, précisément, vous lui tournez le dos.

Peut-être est-ce avec M. le Président Hours, qui est un juge du Fond, que nous allons avoir le lien que le juge fait entre la mission d'expertise et la vérité, et ce qu'il apprend en termes de vérité de ces missions d'expertise.

7. Le Juge du Fond et la Vérité

▪ *Monsieur Christian Hours, Président de Chambre à la Cour d'Appel de Paris*

M. HOURS.- Merci, Madame le Président, de donner l'occasion, à un modeste praticien exerçant, hélas, depuis déjà de nombreuses années, d'exprimer quelques observations nécessairement sommaires à une heure désormais tardive sur le thème du juge du Fond, de l'expert et de la Vérité.

Les débats qui précèdent ont mis largement l'accent et, à juste titre, sur les relations experts/avocats, car celles-ci sont en effet essentielles. L'avocat, éventuellement assisté de son propre expert, étant bien souvent l'interlocuteur et le contradicteur direct de l'expert judiciaire.

J'ai cependant eu souvent l'occasion, au fil des dossiers, de regretter que l'expert judiciaire perde, parfois, un peu de vue qu'il avait été nommé par le juge, lequel restait son mandant, et que c'était à lui qu'il fallait en référer des difficultés qu'il avait rencontrées, quitte à ce que ce magistrat suscite un débat contradictoire avec les avocats quand la question posée lui paraissait le mériter.

Il est, à cet égard, utile de souligner que le magistrat est directement intéressé à la réussite de l'expert judiciaire qu'il nomme.

Le Premier président Draï parlait de l'expert comme du compagnon du juge. C'est bien cela.

Si l'expert se fourvoie, c'est un peu aussi l'échec du juge qui a fait le mauvais choix en le nommant.

Si, au contraire, le travail qu'il accomplit est de qualité, la décision du juge sera plus facile à prendre et n'en sera que meilleure, à la satisfaction des justiciables qui seront mieux disposés à l'accepter ou, à tout le moins, dissuadés de la contester.

Il doit, à mon sens, exister une certaine relation de confiance entre le magistrat et l'expert qu'il nomme. Ceci passe d'abord par la vérité au sens de la transparence que l'expert doit à son juge mandant, en amont de sa désignation, sur les conditions dans lesquelles celle-ci pourrait ou non intervenir. Ce sera le premier point de mon propos.

Les qualités attendues de l'expert n'impliquent toutefois pas qu'il parvienne nécessairement aux termes de sa mission, à la découverte de toute la vérité, car le juge, qui doit, sous peine de déni de justice, trancher le litige soumis, n'est pas dépourvu de ressources pour prendre une décision, quand bien même le rapport d'expertise qui lui est soumis exprimerait un doute. C'est le second point que j'aborderai.

Ce qui est essentiel, pour le magistrat, c'est que le technicien qu'il s'apprête à désigner soit fiable et compétent. C'est-à-dire que, du point de vue de la procédure et de la conduite de l'expertise, il soit aussi rigoureux et inattaquable que possible, tandis que, du point de vue de sa compétence technique, ses observations et conclusions doivent être conformes aux données de la science les plus récentes en la matière.

Le juge doit pouvoir croire que l'expert est inattaquable. L'expert doit être transparent envers le juge dès lors que celui-ci aura pris contact avec lui préalablement à sa nomination. Sur ce point, puisqu'il est question ce soir de vérité, il faut bien confesser que les magistrats, confrontés qu'ils sont à leurs piles de dossiers et aux délais à respecter, ne prennent pas toujours le temps nécessaire pour entrer en relation avec l'expert pressenti, voire se défontent du choix de l'expert sur le greffier.

Cette pratique peut se concevoir pour des missions parfaitement standards, mais elle doit impérativement être évitée dès lors que la mission envisagée présente une certaine originalité.

Personnellement, je communique par courrier électronique avec l'expert que je pense désigner en lui joignant un projet de la décision contenant la mission prévue. Il appartient à l'expert de dire au juge toute la vérité sur ce qui pourrait, *a priori*, fragiliser sa nomination : risque d'atteinte à l'exigence d'impartialité objective, manque de compétences sur l'objet précis de l'expertise, le cas échéant, incompréhension sur tel ou tel point de la mission.

Rien n'est, en effet, plus désagréable et contre-productif pour le juge, mais certainement aussi pour l'expert, que de voir surgir **ce** genre de difficultés tardivement, parfois après plusieurs mois d'expertise, ce qui crée une image de

désordre et ne peut que fragiliser l'expert, tout en nuisant à la sérénité de la justice. Sans compter que l'expert, qui devrait être remplacé sans avoir rendu de rapport, ne pourrait vraisemblablement pas prétendre à une rémunération.

L'expert doit également pouvoir répondre envers le juge de sa fiabilité sur le plan de la procédure ou de la conduite des opérations d'expertise, laquelle repose, certes, sur son expérience, mais aussi sur sa formation continue qui doit, par définition, être sans cesse remise sur le métier.

Les discussions récentes qui ont eu lieu en assemblée générale des magistrats, à l'occasion de demandes de réinscription sur la liste de la cour d'appel, ont montré que quelques experts avaient, hélas, oublié cette exigence, ce qui a pu conduire à des interrogations et, dans plusieurs cas, à des décisions de non réinscription.

Le juge doit pouvoir croire que l'expert est au fait des données les plus récentes de la science. Le juge qui, par hypothèse, désigne un technicien dans un domaine que lui-même ne maîtrise pas, doit pouvoir avoir confiance dans la qualité des conclusions de l'expert et être certain que celles-ci seront complètes, cohérentes, rigoureuses et refléteront bien le dernier état de la connaissance.

Le juge a, en effet, souvent l'occasion de constater que le meilleur ennemi de l'expert judiciaire est un autre expert intervenant à titre amiable, dont les conclusions seront utilisées pour combattre les siennes, souvent vertement.

Ces attaques seront toutefois vaines si, et seulement si, le travail de l'expert judiciaire est techniquement irréprochable. Si tel n'est pas le cas, le juge n'aura parfois d'autres possibilités que de recourir à une nouvelle expertise, éventuellement collégiale cette fois-ci, avec la perte de temps et le coût supplémentaire que cela suppose.

L'expert doit, dans le domaine des affaires civiles, la vérité sur le prix de sa prestation.

Il me paraît utile que, dans le domaine des affaires civiles qui n'est pas soumis à tarification, le juge interroge l'expert pressenti sur le montant de la consignation qu'il sollicite, laquelle doit être, rappelons-le, le plus proche possible du coût prévisible de la mesure afin que les parties ne soient pas prises au dépourvu. L'expert désigné devra ensuite veiller à demander au juge, le cas échéant, des consignations complémentaires pour qu'il n'y ait pas de risques de décrochage entre le coût final de l'expertise et le total des sommes consignées.

La vérité sur les coûts, tout au long de l'expertise, est manifestement un facteur de réduction des contestations par les parties du montant de la rémunération qui sera demandé par l'expert à l'issue de sa mission.

Quand bien même l'expert pressenti aurait dit au juge toute la vérité sur les points évoqués, quand bien même toutes les conditions énoncées précédemment seraient-elles réunies, il peut arriver, à l'issue de ses travaux, que ses conclusions n'aboutissent pas à établir une vérité certaine.

Le juge est-il, pour autant, dépourvu de la possibilité de juger ?

Réponse : le juge du fond n'a pas nécessairement besoin que l'expert découvre toute la vérité. André Comte-Sponville rappelait en substance, dans un passionnant congrès d'experts judiciaires tenu il y a quelques années, que « *la vérité infinie ne*

pouvait être atteinte par la connaissance nécessairement finie de l'expert, sauf de façon asymptotique ».

Sans aspirer à cette vérité infinie, contentons-nous, peut-être, de vérité relative. Même dans cette mesure plus modeste, il peut arriver que le technicien, après avoir pratiqué comme il se doit dans l'accomplissement de sa mission, le doute méthodique, lequel ne se confond pas, bien sûr, avec une incapacité à résoudre le problème posé, ne puisse, malgré tous ses efforts, aboutir à une conclusion univoque.

Que va faire le juge, lequel ne demande pas à l'expert de dire la vérité si celui-ci ne la sait pas, mais seulement de lui dire le plus de vérité possible ?

Le juge, dont l'office est toujours de décider quel que soit le doute ayant saisi l'expert, dispose, dans chaque domaine de l'activité humaine, d'un corpus de règles juridiques, législatives et jurisprudentielles, de fond et d'administration de la preuve dont il va déduire, pour chacun des problèmes qui lui sont soumis, une règle de preuves pouvant se résumer à la question : qui doit prouver quoi pour gagner son procès ?

L'expertise n'est, à cet égard, rien d'autre qu'un moyen d'administrer une preuve.

En matière pénale, je ne vous apprendrai rien en disant que, sauf cas exceptionnel, la preuve de la culpabilité incombant à l'accusation, le doute doit toujours profiter au prévenu ou à l'accusé.

En matière civile, le procès n'a pas nécessairement pour résultat d'aboutir à la manifestation de la vérité.

Il doit, en tout cas, permettre de départager les parties. Si celui à qui incombe la charge de la preuve doit démontrer un fait certain, le doute, dont les conclusions expertales sont dans notre hypothèse empreintes, lui fera perdre son procès.

Si, au contraire, il lui suffit de rapporter la preuve qu'il existe un doute sur un fait déterminé, les conclusions expertales dénuées de certitude suffiront à lui permettre de triompher dans son action.

Examinons, à titre d'exemple, deux domaines déjà évoqués par plusieurs intervenants pour observer à quel point la détermination de la charge de la preuve va aboutir à des résultats opposés en cas de rapport d'expertise ne concluant pas de façon certaine.

Pour illustrer la première hypothèse où une certitude est nécessaire pour gagner son procès, on peut citer les victimes en matière d'écriture ou de signature. Dans ce domaine, l'article 1324 du code civil dispose que, dans le cas où la partie désavoue son écriture ou sa signature et dans les cas où ses héritiers déclarent ne la point connaître, la vérification en est ordonnée en justice. Concrètement, une expertise judiciaire sera le plus souvent ordonnée.

Dans cette hypothèse, c'est, selon le texte précité, à la partie qui se prévaut de l'acte portant l'écriture ou la signature contestée qu'il appartient d'en démontrer la sincérité. En conséquence, les conclusions dubitatives de l'expert en écriture, s'agissant de l'auteur de la signature d'un acte ou de l'écriture d'une mention (par exemple d'un testament, d'un acte de cautionnement), conduiront inéluctablement

au gain du procès par le justiciable qui aura contesté l'engagement que son adversaire lui oppose.

En sens inverse, s'agissant de la deuxième hypothèse où un doute suffira pour gagner le procès, on trouve les contestations en matière d'œuvres d'art lorsque qu'une œuvre a été attribuée sans réserve (au sens où l'expert affirme que l'œuvre est de M.X), par un commissaire-priseur et/ou un expert de vente, à un artiste déterminé, dans un catalogue établi en vue d'une vente aux enchères et qu'une controverse s'élève sur l'exactitude de cette attribution.

Dans ce cas précis, il suffira à l'acquéreur de l'œuvre litigieuse de faire naître un doute sur la paternité de l'artiste désigné par rapport à l'œuvre contestée pour qu'il gagne son procès, dans lequel, généralement, sont demandés l'annulation de la vente, la restitution du prix, outre des dommages et intérêts contre le commissaire-priseur et/ou l'expert de la vente.

Ainsi, lorsqu'il aura été recouru, comme c'est souvent le cas, à une expertise judiciaire pour vérifier l'attribution précise d'une œuvre, les conclusions dubitatives de l'expert désigné en justice suffiront au juge pour désigner la partie qui triomphe et celle qui succombe.

On voit bien, dans ces conditions, que la découverte de la vérité absolue, quand bien même elle serait de ce monde, n'est pas indispensable au juge en matière civile. Ce qui est seulement demandé à l'expert, si je puis dire, c'est de répondre avec rigueur et sans se contredire à toutes les observations faites par les parties au cours des opérations d'expertise menées dans le respect absolu du contradictoire, afin de faire part au juge, sur une question donnée, d'une vérité qu'il est scientifiquement possible d'affirmer sans être démenti.

C'est déjà beaucoup. Au juge de faire avec afin que la justice y trouve son compte.

En guise de conclusion, j'ajouterai que s'il appartient au juge civil de trancher, sous le contrôle de la Cour de cassation, le litige qui lui est soumis selon les règles juridiques qui lui sont applicables, la vérité ne lui est évidemment pas indifférente.

Il peut avoir la tentation de s'en faire une idée personnelle. Il en a la possibilité, même s'il n'en fait pas souvent usage, faute de temps encore.

Ainsi, sans passer par l'expertise, il peut arriver au juge de recourir, dans un domaine qu'il maîtrise suffisamment pour n'être pas trop technique, à une mesure de comparution personnelle des parties. Le juge civil jouera alors, par ses questions, par la confrontation directe des parties, un peu à la manière d'un juge d'instruction - je n'ose dire d'un expert-, un rôle actif dans la recherche de la vérité et, parfois, dans le rapprochement des parties ou dans leur acceptation d'une mesure de médiation susceptible de mettre fin au litige, ce qui est au moins aussi satisfaisant que la découverte de la vérité.

Je peux vous affirmer que ce type de mesure donne parfois d'excellents résultats.

Egalement, il n'est pas interdit au juge, lorsqu'il a eu recours à une mesure d'expertise judiciaire, d'assister aux opérations. J'ai utilisé une fois cette possibilité dans une affaire un peu particulière que je ne résiste pas au plaisir d'évoquer très rapidement.

Une dizaine de toiles et des dessins d'un grand peintre : Nabi (je ne suis pas plus précis volontairement) avaient été déposés par ses descendants dans le coffre d'une banque qui fut inondée à l'occasion d'une crue de la Seine.

Les dessins ont été détruits, mais les peintures étaient seulement endommagées à des degrés divers. Après les expertises ordonnées en référé, notamment sur la possibilité de les restaurer (ce qui fut jugé techniquement possible), il était discuté au fond, devant le tribunal où je siégeais, des responsabilités encourues qui ne posaient pas de problème majeur, mais aussi de la question de savoir si les toiles pouvaient encore être considérées comme authentiques, compte tenu de l'importance de la restauration, et de chiffrer le coût de la perte de valeur.

Une nouvelle expertise a été ordonnée par le tribunal après restauration des toiles pour vérifier ces points. J'avoue avoir expressément prévu la présence du tribunal lors des opérations d'expertise. Cette expérience fut extrêmement intéressante, les membres de tribunal qui sont, bien sûr, restés silencieux pour ne pas gêner l'expert, ont pu directement observer la façon dont les œuvres avaient été restaurées et suivre les discussions techniques entre l'expert judiciaire et l'expert des descendants du peintre. Ce dernier, expert amiable, étant, pour l'anecdote, lui-même le petit-fils d'un peintre fameux, contemporain, de l'auteur des œuvres qui avaient souffert.

Le rapport rendu par l'expert judiciaire a été, en pleine connaissance de cause, largement suivi par le tribunal dont la décision, ensuite, fut intégralement confirmée par la cour d'appel.

Tout ceci démontre, encore une fois, qu'experts et juges peuvent être associés pour la découverte d'une vérité qui soit satisfaisante pour le plus grand bien de la justice.

Je vous remercie de votre attention.

(Applaudissements)

8. Conclusion

▪ *Madame Brigitte Horbette, Conseiller honoraire à la Cour d'Appel de Paris*

Mme HORBETTE.- Merci, Monsieur le Président.

Il me revient de faire la synthèse de cet après-midi et de conclure ce colloque.

Vous avez, tout au long de cet après-midi, entendu des orateurs qui, chacun dans son domaine de compétences, vous ont exposé quels étaient, pour eux, les liens qu'il convenait de faire entre la mission de l'expert et la vérité.

Vous avez entendu des experts qui vous ont dit qu'ils recherchaient la vérité, ou plutôt une vérité, dans le matériau physique ou humain qui leur est fourni et qui est l'objet ou le sujet de la mission que le juge leur a confiée car, vous ont-ils expliqué, il ne peut, pour l'expert, y avoir place pour le doute, en tout cas, le doute exprimé comme tel, ou si doute il y a, il doit être expliqué au juge dans les détails et ce dernier en fera plus ou moins son affaire. Cela vient de vous être dit.

Certes, ces experts vous ont dit, et Madame le Premier Président vous l'a rappelé également : le doute est inhérent à l'activité de l'expert, à sa fonction, à l'exécution de sa mission, et c'est le doute, vous a-t-elle dit, qui fait la qualité au moment où elle se déroule mais, en revanche, plus de place pour le doute dans la conclusion.

Parce que la conclusion doit être aussi claire que la réponse que le juge attend de la question qui a été posée à l'expert.

C'est ainsi que l'expert en écritures a exprimé une soif de recherche de la vérité qui ne trouve sa limite que dans la connaissance technique.

L'expert en art vous a également livré que la recherche de la vérité peut s'appuyer sur la science pour y parvenir lorsque le doute intellectuel l'habite, même si le ressenti, vous a-t-il dit, que l'on peut associer à son expérience, l'a conduit spontanément, dans un premier temps, vers une solution qui sera ultérieurement confirmée ou non.

L'expert en psychologie a, lui, exprimé une vision de la recherche de la vérité un peu plus déstabilisante, mais qui tient évidemment au fait que son art s'exerce sur les ressorts de la pensée humaine et du comportement dont il n'a pas la maîtrise et dont d'ailleurs, comme il l'a exprimé, la personne expertisée n'a pas non plus nécessairement tous les codes.

Vous avez également entendu des avocats qui vous ont dit ce qu'ils attendaient des experts ou, plutôt, ce qu'ils attendaient des expertises plus que des experts.

C'est moins pour les avocats la vérité qui les guide que ce que l'expertise peut apporter à leur client, ou ce en quoi elle peut nuire à sa prétention dans les affaires civiles, à ses affirmations et ses dénégations en matière pénale.

S'ils vous ont dit les grandes attentes qu'ils avaient envers une mission d'expertise et aussi, d'une certaine manière, envers les experts dont ils recherchent l'impartialité et l'objectivité, ils vous ont également fait part des inquiétudes qu'ils peuvent nourrir envers une conclusion expertale, dont ils supposent, à tort ou à raison, qu'elles emporteront nécessairement la décision du juge mandant.

Ils vous ont également démontré que, par une présence active aux côtés de leurs clients, par l'utilisation à bon escient des textes du Code de procédure civile ou pénale, ils peuvent largement peser sur l'orientation de l'expertise puis, sur sa conclusion en émettant un certain nombre d'hypothèses et en proférant des dires.

Vous avez entendu, enfin, les juges qui vous expliquaient ce qu'ils attendaient d'une expertise.

- Le juge du Contrôle, en fait, n'attend rien du tout de l'expertise, mais seulement de l'expert. Il attend qu'il soit diligent et raisonnable dans ses prétentions financières, car le juge du Contrôle n'a pour rôle que de vérifier que l'expert fait convenablement son travail, exécute sa mission comme le juge la lui a confiée, dans les délais qui lui ont été impartis et conformément à ce qui est attendu de lui.

Le juge du Contrôle ne recherche pas la vérité, il nous l'a dit. Il s'assure que l'expert le fait et qu'il le fait selon les principes édictés par la Convention européenne des Droits de l'Homme qu'il vous a rappelée, c'est-à-dire dans un délai et à un coût raisonnables, et de façon parfaitement objective, le tout sous peine des sanctions prévues par le Code de procédure civile que le Président Lucquin vous a également indiquées.

- Le juge du Fond, lui, est attaché à la vérité. C'est incontestable. En droit pénal, c'est certain, puisque son rôle est de rechercher la vérité, mais en matière civile,

c'est beaucoup plus subtil. Le Président Hours vous a expliqué, à l'instant, que, notamment en matière artistique, la vérité, telle qu'elle avait été fournie par l'expert, peut être une ou autre, sans que cela lui pose des difficultés, même si c'est la raison d'être même de l'expertise ordonnée. Parce que c'est moins la vérité en tant que telle, vous a-t-il expliqué, qui est importante, que les conclusions de l'expert par rapport à l'enjeu du litige et aux prétentions des parties.

En revanche, il vous a dit à quel point était importante la vérité, telle qu'exprimée par l'expert, car l'homme de l'art, vous a-t-il dit, doit sa vérité au juge.

Le thème du colloque, qui a été choisi cette année par l'UCECAP, si comme à l'accoutumée, il a un aspect technique évident, a cette année un tour philosophique, même si le philosophe, à la présence duquel nous nous étions habitués depuis quelque temps, nous fait aujourd'hui défaut.

Je ne vais pas essayer de le concurrencer, j'en serai totalement incapable, mais je me suis quand même efforcée, en préparant ce colloque, de rechercher quelques références utiles sur les relations entre la vérité et la justice, parce que si la vérité est une exigence scientifique, pour ce qui concerne ce colloque, mais aussi surtout morale, la justice, elle, est une vertu.

J'ai ainsi retrouvé la référence d'un poème philosophique écrit en 1878 par Sully Prudhomme, intitulé *La justice*, dans lequel il décrit la recherche de la vérité et ajoute que « *la justice, cependant, ne peut être trouvée avec les seules lumières de la science parce qu'elle est autre chose et va au-delà* ».

Un propos d'Albert Einstein, tenu dans son ouvrage intitulé *L'évolution des idées en physique* a également retenu mon attention. Ce grand savant qui s'exprimait au sujet des chercheurs (auxquels, je pense, l'on peut assimiler les experts, vous allez le comprendre), disait que les chercheurs (je dis : les experts), pouvaient, je cite : « *Croire à l'existence d'une limite idéale de la connaissance que l'esprit humain peut atteindre et qu'ils pourront appeler la vérité objective* ». Vous savez tous que la vérité, la vérité vraie, comme disent les enfants, la vérité objective qui ne peut donc qu'être scientifique, la vérité du fait qui a été conclue telle par l'expert n'est pas identique à la vérité judiciaire, car la vérité judiciaire repose sur d'autres données que sont les prétentions des parties et les éléments de preuve fournies pour les asseoir.

La vérité dite par l'expert n'est que l'un de ces éléments de preuve et je vous renvoie à ce qu'ont dit plusieurs intervenants cet après-midi sur ce point.

Bien sûr, la soif de justice s'accommode si bien de la vérité qu'elle repose en grande partie sur elle. Une bonne justice rendue ne fait pas obligatoirement éclater la vérité. Sa qualité première étant de trancher entre deux prétentions en fonction des pièces qui sont fournies, et sa qualité est surtout d'être comprise, donc acceptée par les parties, comme vous l'a dit Madame le Premier Président dans son discours.

En effet, la vérité, c'est la justesse, mais pas nécessairement la justice. Je rappellerai à cet égard le propos de Pascal selon lequel « *Vérité en-deçà des Pyrénées, erreur au-delà* », qu'il avait tenu pour caractériser l'image du juste et de l'injuste selon le point de vue duquel on se place et, bien sûr, on m'opposera que le témoin, lui, est contraint de jurer de dire la vérité, toute la vérité, rien que la vérité. Oui. Et moi, je répondrai que, selon l'adage, toute vérité n'est pas bonne à dire.

(Rires)

Pour finir, je voudrais évoquer les images qui symbolisent la vérité et la justice. Vous le savez, la vérité est nue et elle sort du puits. Et c'est parce qu'elle est ainsi, nue, qu'elle fait peur et qu'elle est donc repoussée. A moins, d'ailleurs, qu'elle ne soit repoussée parce que, attiré par elle, on a peur de tomber dans le puits et de s'y noyer comme disait le poète Pierre Reverdy.

La justice, elle, a les yeux bandés. Est-ce donc pour ne pas voir la vérité ? Et si cela est, est-ce donc pour la peur que la vérité lui inspire ? Sans doute pas, car la justice, je l'ai dit, est une vertu et une vertu n'a pas peur. Alors, est-ce par pudeur vis-à-vis de la vérité ? Je vous laisse à ces réflexions, mais le trouble devant ces images iconographiques bien connues s'accroît parce que je n'ai pas tout dit de ces images, mais ceux qui les connaissent bien auront, évidemment, anticipé et complété déjà mon propos.

La vérité sort nue de son puits, certes, mais elle tient un miroir. Et que fait la justice ? Regardez au plafond : elle en tient un aussi.

Voilà donc que les deux se ressemblent, la vérité et la justice. Elles s'emparent du même symbole : le miroir, le même objet pour s'y regarder sans doute, mais si c'était pour renvoyer l'image de l'autre ? Pour lui permettre de s'y reconnaître et que chacune tende à l'autre son propre miroir ?

Merci à l'UCECAP d'avoir choisi un si beau thème, et merci à tous de m'avoir prêté votre attention.

(Applaudissements)

M. CARDON.- Merci, Madame le Président.

Je suis toujours impressionné par le niveau élevé de vos synthèses et la qualité de votre pensée. Je vous connaissais beaucoup de talents, je vois maintenant que vous êtes aussi poète à vos heures, philosophe, et c'est bien agréable.

Vous avez entendu 11 intervenants ce soir, tous de grande qualité. J'espère avoir rassuré mon ami, le Président Pierre Loeper, qui était inquiet en disant : « *Comment va-t-on tenir en deux heures sur un tel sujet sur la vérité ?* » Je pense que le défi a été relevé. Un signe ne trompe pas : personne n'a quitté la salle.

En tout cas, sachez que des présidents de Compagnie sont à votre disposition pour toutes les demandes : inquiétudes que vous avez, questions à poser. N'hésitez jamais à aller rencontrer le juge du Contrôle. Je vous rappelle que le juge du Contrôle et l'expert ne sont pas parties au procès, donc vous pouvez parfaitement aller le voir seul, il sera ravi de vous accueillir.

Avant de nous retrouver auprès d'un cocktail dans la salle des pas-perdus qui va débiter maintenant, où vous retrouverez un certain nombre de magistrats qui étaient là tout à l'heure et d'autres, que vous n'avez pas encore rencontrés, je vous donne deux informations.

L'Assemblée générale de la Cour d'appel de Paris vous indique deux messages.

① Tant que vous êtes en période probatoire, pendant trois ans (vous êtes expert depuis tous à l'heure), attendez encore trois ans révolus avant de demander une extension de compétences. Si vous êtes dans une spécialité, tant que vous serez en

probatoire, ce n'est pas la peine d'encombrer le greffe de Mme Fanny Le-Tumelin notamment. Vous n'aurez pas d'extension de compétences pendant ces trois ans.

② L'assemblée générale de la cour d'appel a souhaité attirer l'attention sur le décret qui existe en matière de formation, et prévoit deux formations obligatoires :

- L'une dans votre art et technique
- L'autre sur les principes directeurs du procès : la procédure expertale.

Des formations existent, notamment deux cycles qui sont animés par l'UCECAP :

- L'un concernant les nouveaux experts (6 séances de 2 heures démarreront fin janvier jusque fin mai ;
- Un deuxième cycle sera pour les experts plus chevronnés. Il vient de se terminer avant-hier. Il comprend 7 séances de 2 heures sur d'autres thèmes.

L'Assemblée générale de la Cour d'Appel de Paris a souhaité que les experts, qui sont en période probatoire, donc vous qui avez prêté serment ce matin, suivent dans ces deux domaines (dans votre art et dans les principes directeurs du procès) de la formation, chaque année. Ces séances existent et, tout à l'heure, l'ensemble des 20 Présidents des Compagnies membres de l'UCECAP (qui regroupe 1.800 experts inscrits auprès de la Cour d'appel de Paris, soit la quasi-totalité des experts) a proposé que ce souhait de la Cour d'appel s'applique aussi aux experts chevronnés.

Je parle sous votre contrôle, Madame le Président.

Merci de votre écoute bienveillante et nous nous retrouvons maintenant pour ce cocktail dans la salle des pas-perdus.

(Applaudissements)

(La séance est levée à 19 h 22).

